

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

COMMUNE DES ANSES D'ARLET



PLAN LOCAL D'URBANISME



Pièce n° 7

Annexes

PLU approuvé par le Conseil Municipal
en date du



AGENCE D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT DE LA MARTINIQUE
Immeuble G.A.N. - 30, bd Général De Gaulle - 97200 FORT-DE-FRANCE
TEL. 0596.71.79.77 - FAX: 05.96.72.59.27 - E-MAIL: aduam@aduam.com

SOMMAIRE

Liste des annexes	p. 3
ANNEXE 1 : Liste des emplacements réservés	p. 6
ANNEXE 2 : Le Schéma d'Aménagement Régional	p. 8
ANNEXE 3 : Les annexes au titre de l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme	p. 10
Annexe 3-1 : Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1	p. 11
Annexe 3-2 : Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement	p. 12
ANNEXE 4 : Les annexes au titre de l'article R. 123-14 du Code de l'Urbanisme	p. 18
Annexe 4-1 : Les servitudes d'utilité publiques	p. 19
Annexe 4-1-1 : Servitudes de protection des bois et forêts, soumis au régime forestier	p. 27
Annexe 4-1-2 : Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1ers à 5 de la loi du 31 décembre 1913	p. 29
Annexe 4-1-3 : Sites inscrits et classés	p. 38
Annexe 4-1-4 : Terrain de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application de l'article 42 de la loi n° 82-610 du 16 juillet 1984	p. 49
Annexe 4-1-5 : Périmètres à l'intérieur desquels ont été institués des servitudes en application de l'article 12 modifié de la loi du 15 janvier 1906, de l'article 298 de la loi de finance du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié, de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.	p. 50
Annexe 4-1-6 : Servitude de protection des centres de réceptions radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituée en application des articles L.54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 du Code des Postes et Télécommunications.	p. 51
Annexe 4-1-7 : Servitude de protection des centres de réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituée en application des articles L.45-1 et L. 48 des Postes et Télécommunications.	p. 52
Annexe 4-1-8 : Servitude relative aux cimetières instituée par l'article L.361-1 du Code des Communes et de l'article L. 361-4 du Code des Communes	p. 55
Annexe 4-2 : Eléments relatifs aux réseaux d'eau, d'assainissement et au système d'élimination des déchets	p. 56
Annexe 4-2-1 : Schéma des réseaux d'eau	p. 57
Annexe 4-2-2 : Schéma d'assainissement	p. 71
Annexe 4-2-3 : Elimination des déchets	p. 81

Annexe 4-3 : Dispositions du Plan de Prévention des Risques

p. 85

AVIS DES SERVICES

p. 90

LISTE DES ANNEXES

Les annexes du PLU sont définies par les articles R. 123-13 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Figure en plus dans le document :

ANNEXE 1 : La liste des emplacements réservés établis au titre des articles

- L. 123-1 8° et R 123-11 d
- L. 123-2 b et c et R. 123-12 c.

ANNEXE 2 : le document d'urbanisme immédiatement supérieur avec lequel le document d'urbanisme local doit être compatible : le Schéma d'Aménagement Régional (SAR)

Au titre de l'article R 123-13, Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

1	Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;	NEANT
2	Les zones d'aménagement concerté ;	NEANT
3	Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;	NEANT
4	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	OUI ANNEXE 3-1
5	Les zones délimitées en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants ;	NEANT
6	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;	NEANT
7	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural ;	NEANT
8	Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;	NEANT

9	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;	NEANT
10	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	NEANT
11	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;	NEANT
12	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 ;	NEANT
13	Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;	OUI ANNEXE 3-2
14	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	NEANT
15	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.	NEANT

Au titre de l'article R 123-13, les annexes comprennent à titre informatif également :

1	Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;	OUI ANNEXE 4-1
2	La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 ;	NEANT
3	Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	OUI ANNEXE 4-2
4	Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;	NEANT
5	D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	NEANT
6	Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de	NEANT

	l'environnement ;	
7	Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;	OUI ANNEXE 4-3
8	Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural.	NEANT

ANNEXE 1

EMPLACEMENTS RESERVES

ANNEXE 1

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES Pour services publics ou installations d'intérêt général

N° PLU	Désignation	Bénéficiaire	Superficie en m ²
<i>VOIRIE, EQUIPEMENTS PUBLICS</i>			
1	Desserte quartier Ouest	Commune	218
2	Voie de desserte anse Dufour	Commune	10572
3	Elargissement voie Nord – Grande Anse – Carrefour – Liaison avec CD 7	Commune	7547
4	Chemin piétonnier (desserte plage de Grande anse)	Commune	1244
5	Aménagement d'un carrefour	Commune	122.5
6	Chemin piétonnier	Commune	972
7	Accès plage de Grande Anse	Commune	983
8	Aménagement et élargissement de la plage de Grande Anse	Commune	3220
9	Liaison voie de l'école (voie de Fonds Fleury)	Commune	2535
10	Voie communale (desserte Mangot Est- Petite Anse)	Commune	1047
11	Desserte Sud-Est (Marigot)	Commune	2073
12	Desserte quartier Gallochat	Commune	2143
13	Grande rocade (bourg)	Etat	25719
14	Aménagement et élargissement RD 37	Etat	5881
15	Aménagement et élargissement RD 7	Etat	9946
16	Parc de stationnement de bonne brise	Commune	1721
17	Aménagement d'une place publique à Fonds Fleury	commune	1751.5
<i>EMPLACEMENT RESERVE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 123-7 b)</i>			
18		commune	3404 (ha)
TOTAL GENERAL			

ANNEXE 2

LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL

ANNEXE 2

LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL DE LA MARTINIQUE

La loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion confère aux Conseils Régionaux des Régions d'Outre-mer des compétences particulières en matière de planification et d'aménagement du territoire.

A ce dernier titre, l'article 3 de la loi leur demande d'adopter un Schéma d'Aménagement Régional (S.A.R.) qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Il détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communication routière, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques (loi du 2 août 1984, article 1^{er}).

Le S.A.R. de la Martinique a été approuvé par décret en Conseil d'Etat le 23 décembre 1998 (Journal Officiel du 24 décembre 1998).

Le S.A.R. de la Martinique vaut conformément à l'article L. 122-2 et pour application de ce même article, Schéma de Cohérence Territoriale.

Il constitue ainsi dans l'attente de l'approbation de Schéma de Cohérence Territoriale, le document d'urbanisme immédiatement supérieur avec lequel le document d'urbanisme local doit être compatible.

**Ce document peut être consulté par le public
à la Région, en Préfecture et en Mairie**

ANNEXE 3

**Au titre de l'article R. 123-13
du Code de l'Urbanisme**

ANNEXE 3-1

Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent quatre vingt huit

Le : 15 avril

Le Conseil Municipal de la Commune des ANSES-D'ARLET
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Olga DELBOIS, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 11 avril 1988



OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN DES ZONES U ET N - A

PRESENTS : MM :

DELBOIS O, ADE L, BRIGITTE Y, LARCHER E, HAYOT R, JEAN-JOSEPH H, ANGELY C,
LETUR E, JEAN-ALPHONSE E, MELINARD A, LETUR S, PRUDHOMME A, PATRICE L,
SAINT-AIME E.

ABSENT EXCUSE :

Roger LEGER

ABSENTS :

GRIFFIT L, SAINT-JUST V, DESERT L, LETORD M, LARCHER J,
DURIVEAU A, LUCEA L, COLOMBE R,

SECRETAIRE DE SEANCE : Clémence ANGELY

Le Maire expose au Conseil que le Plan d'Occupation des Sols de la commune a été approuvé le 27 septembre 1986.

Il explique qu'il est possible d'instaurer un droit de préemption urbain concernant les zones U et N - A en application de la loi dite Aménagement du 18 juillet 1985 modifiée par la loi n° 88.1290 du 23 décembre 1986.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, en application du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 et suivant ;

DECIDE :

1°) D'instaurer le droit de préemption sur toutes les zones classées urbaines (U) ou affectées à l'urbanisation future (N-A) de la Commune.

2°) Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires pour l'exécution de cette décision.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Anses d'Arlet, le 08 février 2007
Le Maire

Eugène LARCHER



Département de la Martinique - Commune des Anses-d'Arlet - Rue Félix-Eboudé - 97217 Anses-d'Arlet
Téléphone 05 96 68 62 02 - Télécopie 05 96 68 68 38 - Email : mairie@mairie-anses-arlet.fr

ANNEXE 3-2

Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du Code de l'environnement



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction départementale de l'Équipement
Service Prospective Observatoire des Territoires*

ARRETE N° 09 - 00873
portant classement des routes départementales

Le Préfet de la Région Martinique
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier et ses articles L 571-10 et R 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 (J.O. du 28 juin 1996) relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 (J.O. du 28 mai 2003) relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 04 septembre 2008 ;

Vu les avis de monsieur le maire des Trois Îlets en date du 21 novembre 2008, et de monsieur le maire de Ducos en date du 27 janvier 2009;

Vu les avis réputés favorables, en l'absence de réponse dans le délai de trois mois des communes des Anses d'Arlet, Diamant, Fort de France, François, Gros Morne, Lamentin, Marin, Prêcheur, Rivière Pilote, Rivière Salée, Robert, Sainte Anne, Saint Esprit, Saint Joseph, Sainte Luce, Sainte Marie, Saint Pierre, Schoelcher, Trinité, et Vauclin, suite à leur consultation en date du 12 novembre 2008;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

Réservés, logements et habitats
 à usage collectif. Réaménagement durable
 Prévention des risques : infrastructures, transports et trafic

**Présent
pour
l'avenir**
DDE MARTINIQUE

ARRETE

ARTICLE 1 – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Martinique sur les communes des Anses d'Arlet, Diamant, Ducos, Fort de France, François, Gros Morne, Lamentin, Marin, Prêcheur, Rivière Pilote, Rivière Salée, Robert, Sainte Anne, Saint Esprit, Saint Joseph, Sainte Luce, Sainte Marie, Saint Pierre, Schoelcher, Trinité, Trois Ilets, Vauclin, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 2.

ARTICLE 2 – Le tableau joint en annexe 1 indique, pour chaque tronçon d'infrastructure mentionné, la commune concernée, le classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu (tissu ouvert ou rue en U).

La largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée des infrastructures routières.

ARTICLE 3 – Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320066A.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320067A.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320068A.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être annexé par Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Messieurs les Présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents, aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux plans d'occupation des sols (POS) et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 1 du présent arrêté doivent être reportés par Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Messieurs les Présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents, sur les documents graphiques des plans locaux d'urbanisme (PLU), des plans d'occupation des sols (POS), et le cas échéant des documents d'urbanisme en tenant lieu.

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans le journal régional.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes visées à l'article 1 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6 – Des copies du présent arrêté sont adressées aux maires des communes concernées.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Messieurs les Présidents d' Etablissement Public de Coopération Intercommunale et Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

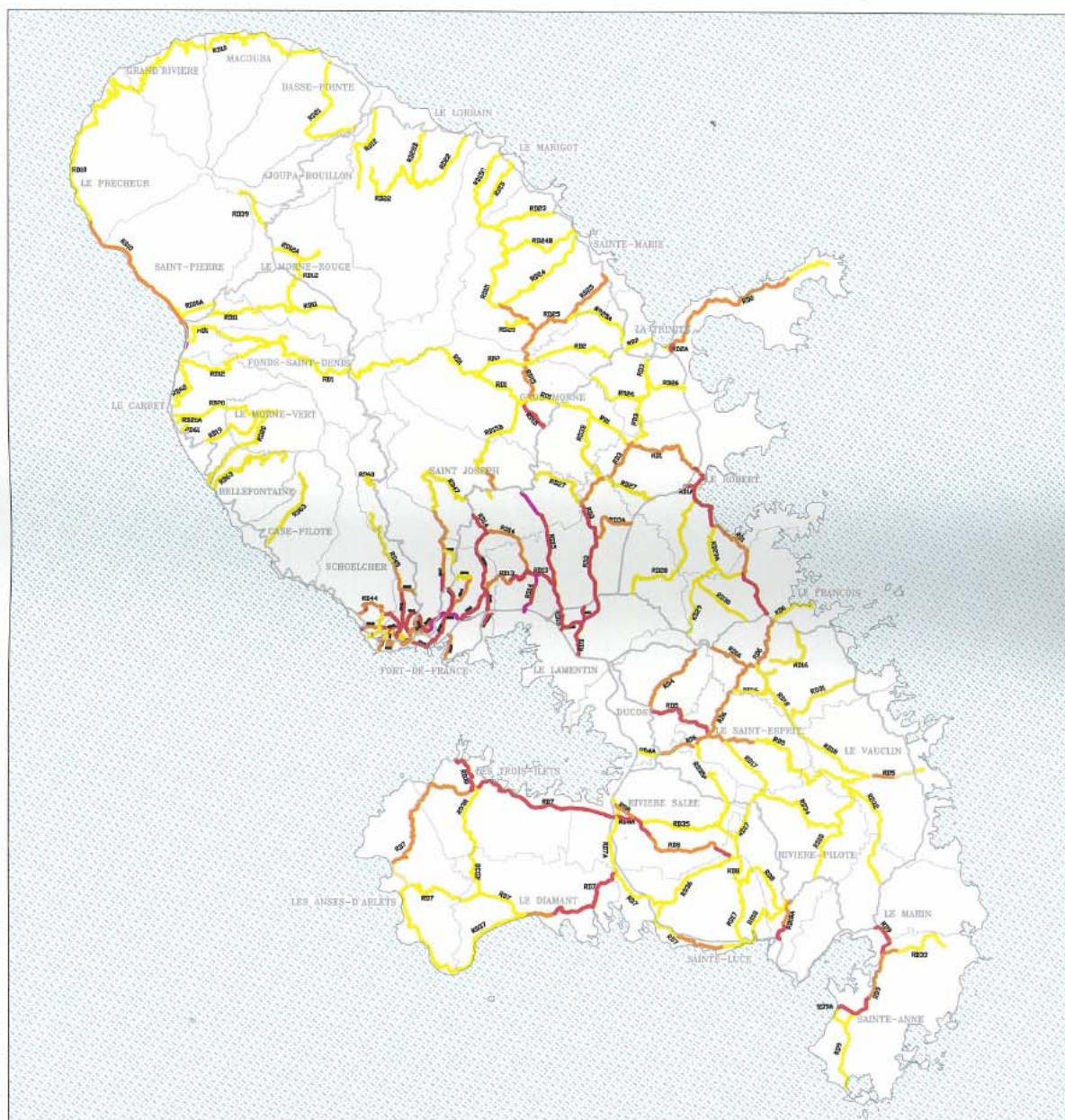


Annexe 1: tableau de classement des routes départementales
Annexe 2: cartographies des voies classées



RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA MARTINIQUE

RECENSEMENT ET PROJET DE CLASSEMENT SONORE DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE LA MARTINIQUE



CONSEIL GENERAL
DE LA MARTINIQUE

- CATEGORIE 1
- CATEGORIE 2
- CATEGORIE 3
- CATEGORIE 4
- CATEGORIE 5
- RD HORS CLASSEMENT
- ROUTE NATIONALE
- LIMITE COMMUNALE

ANNEXE 4

**Au titre de l'article R. 123-14
du Code de l'Urbanisme**

ANNEXE 4-1

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Soumises aux dispositions de l'article
L. 126-1

ANNEXE 4-1

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article R* 126-1, Annexe

Modifié par Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 – JORF 3 novembre 2007

I - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A - Patrimoine naturel

a/ Forêts

Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L151-1 à L151-6 du Code forestier.(1)	OUI ANNEXE 4-1-1
Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles L411-1 à L413-1 du Code forestier.	Néant
Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L421-1, L432-1, L432-2, L531-1 et L541-2 du Code forestier (2).	Néant

b/ Littoral maritime

Réserves de terrains créées en application de l'article de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963.	Néant
Servitudes de passage sur le littoral instituées en application des articles L160-6 et L160-6-1 du Code de l'urbanisme.	Néant

c/ Eaux

Servitudes prévues aux articles L.215-4 et L.215-5 (bis) du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'article L. 151-37-1 du Code Rural, y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Néant
Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique.	Néant

Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique.	Néant
d/ Réserves naturelles et parcs nationaux	
Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application des articles L.332-1 à L.332-19-1 du Code de l'Environnement	Néant
Périmètres de protection autour des réserves naturelles instituées en application des articles L.332-16 à L. 332-18 du Code de l'Environnement.	Néant
Règles prévues au I de l'article L. 331-4 du Code de l'Environnement applicables dans le cœur d'un parc national.	Néant
e/ Zones naturelles protégées	
Zones agricoles protégées délimitées et classées en application de l'article L.112-2 du Code rural	Néant
B - Patrimoine culturel	
a/ Monuments historiques	
Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1 ^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue.	OUI ANNEXE 4-1-2
Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1 ^{er} (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits.	Néant
Zones de protection des monuments historiques créées en application de la l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.	Néant
Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1 ^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.	
b/ Monuments naturels et sites	
Sites inscrits.	OUI ANNEXE 4-1-2
Sites classés.	OUI ANNEXE 4-1-3
Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (3).	

c/ Patrimoine architectural et urbain

Zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en application des articles L. 642-1 et L. 642-2 du Code du patrimoine.

C - Patrimoine sportif

Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

OUI
ANNEXE 4-1-4

II - SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS**A - Energie**

a/ Electricité et gaz

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l'article 298 de la loi des finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964.

OUI
ANNEXE 4-1-5

b/ Energie hydraulique

Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire instituée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Néant

c/ Hydrocarbures

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général instituées en application de l'article 11 de la loi n°58-336 du 29 mars 1958 et du décret n°59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11.

Néant

d/ Chaleur

Chaleur : servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur instituées en application de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Néant

Néant

B - Mines et carrières

Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du Code minier. Néant

Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielles prévues à l'article 104-3 (I et II) du Code Minier Néant

C - Canalisations

a/ Produits chimiques Néant

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de canalisations de transports de produits chimiques, instituées en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965.

b/ Eaux et assainissement

Zones où ont été instituées, en application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 et du décret n°64-158 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement. Néant

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du Code rural.(4) Néant

Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement instituées en application des articles 128-6 et 138-1 du Code rural.(5) Néant

Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage instituées en application des articles 135 à 138 du Code rural (6) Néant

D - Communications

a/ Cours d'eau

Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles 15, 16 et 28 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure et par l'article 424 du Code rural.(7) Néant

b/ Navigation maritime

Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux, des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime. Néant

c/ Voies ferrées et aérotrains

Néant

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet sur la police des chemins de fer, l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques (8) et la loi n°66-1066 du 31 décembre 1966 établissant des servitudes au profit des lignes aériennes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains).

d/ Réseau routier

Servitudes instituées en application de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.(9) Néant

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes instituées en application de l'ordonnance n°58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n°58-1316 du 23 décembre 1958. Néant

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales. Néant

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération en application des articles 4 et 5 de la loi n°69-7 du 3 janvier 1969.(10) Néant

e/ Circulation aérienne

Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L281-1 et R241-1 à R243-3 du Code de l'Aviation civile. Néant

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne instituées en application de l'article R245-1 du Code de l'Aviation civile. Néant

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R244-1 et D244-1 à D244-4 du Code de l'Aviation civile. Néant

f/ Remontées mécaniques et pistes de ski

Zones auxquelles s'applique la servitude de survol instituées par la loi du 8 juillet 1941. Néant

Servitudes instituées en application de l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Néant

g/ Associations syndicales autorisées, associations syndicales constituées d'office et leurs unions

Servitudes de passage pour l'entretien d'ouvrages instituées en application du second alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

E - Télécommunications

Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et des communications électroniques. OUI
ANNEXE 4-1-6

Servitudes de protections des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 à L. 62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes et des communications électroniques. Néant

III - SERVITUDES RELATIVES A LA DEFENSE NATIONALE

Servitudes de champ de vue instituées par la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques, modifiée par la loi du 27 mai 1933. Néant

Servitudes attachées à la sécurité de la navigation et à la défense des côtes instituées en application de la loi du 11 juillet 1933. Néant

Zones et polygones d'isolement créés en application de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs. Néant

Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air instituées en application du décret du 30 octobre 1935. Néant

Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires instituées en application des lois des 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851. Néant

Servitudes aux abords des champs de tir créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927. Néant

IV - SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUES**A - Salubrité publique**

a/ Cimetières

Servitudes relatives aux cimetières instituées par l'article L361-1 du Code des Communes (11)et l'article L361-4 du Code des Communes.(12) OUI
ANNEXE 4-1-7

b/ Etablissements conchylicoles

Périmètres de protection installés autour des établissements de cochyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers en application de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.	Néant
--	-------

B - Sécurité publique

Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du Code minier	OUI
Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562-6 du Code de l'Environnement.	Néant
Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure.	Néant
Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transport.	Néant
Servitudes résultant de l'application des articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement.	Néant
Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'Environnement	Néant
Plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L.515-15 du Code de l'environnement	Néant
Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article 31 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire	Néant

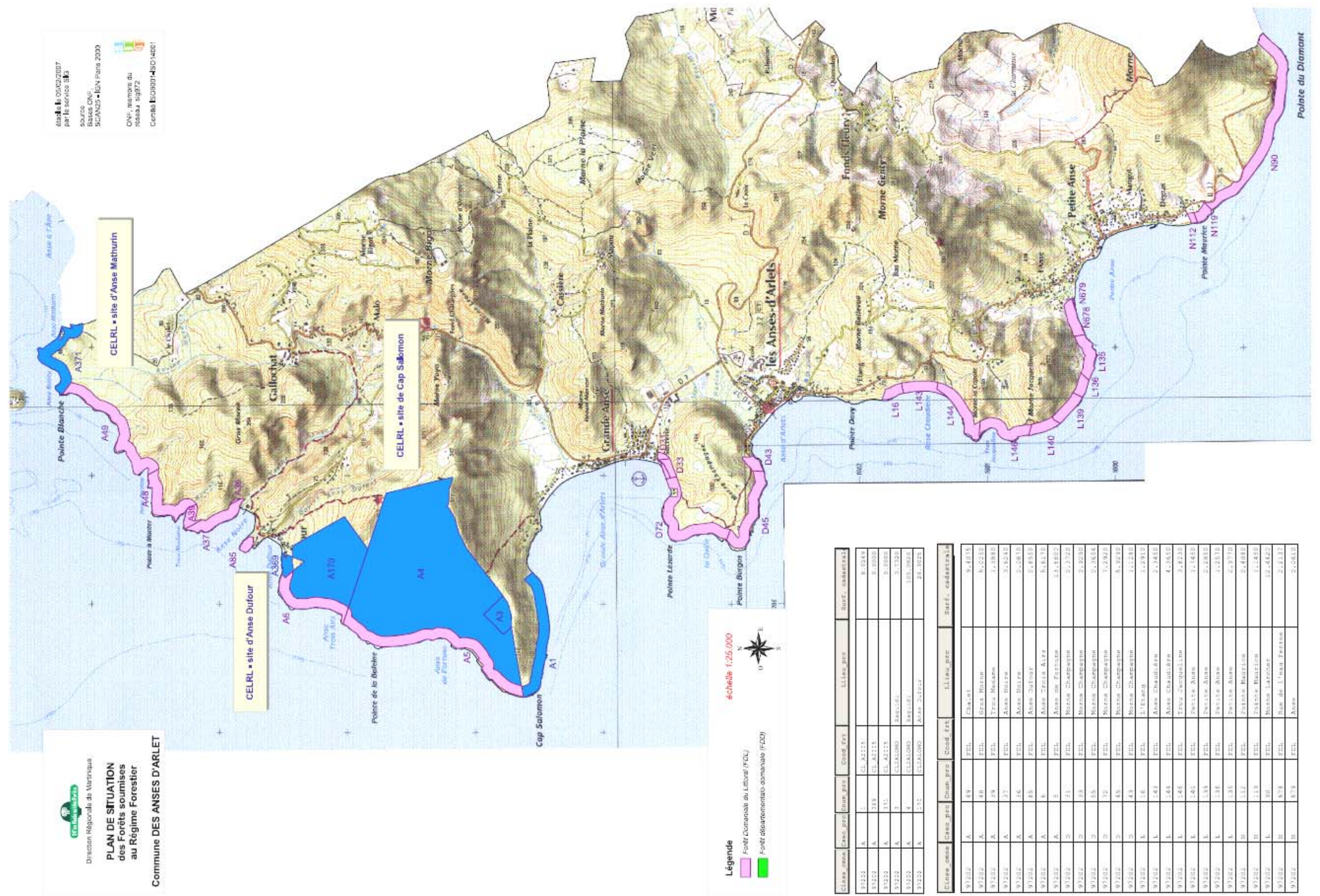
NOTA :

- (1) articles abrogés par l'article 72 de la loi n° 2001-602
- (2) les articles L.531-1 et L. 541-2 sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 2001-602
- (2bis) L'article L.215-5 a été abrogé par l'article 101 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (loi sur l'eau)
- (3) Article abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8
- (4) Articles devenus L.152-3 à L. 152-6 du Code Rural
- (5) Articles devenus L.152-7 à L. 152-13 du Code Rural
- (6) Articles abrogés.
- (7) Articles devenus L.235-9 du Code Rural
- (8) Articles abrogés, voir l'article L.114-6 du code de la voirie routière
- (9) Articles abrogés, voir l'article L.114-3 du code de la voirie routière
- (10) Articles abrogés, voir les articles L.151-3 et L.152-1 du code de la voirie routière
- (11) Article abrogé, voir l'article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales
- (12) Article abrogé, voir l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 4-1-1

Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier

Quartier	Section	Numéro
Chalet	A	49
		48
		39
		37
		36
		85
Baguidi	A	6
		5
Morne Champagne	D	31
		55
		33
Séjournée Anse Chaudière		16
		143
		114
		146
		140
		139
Petite Anse	N	136
		135
		26
		27
		119
Morne Larcher	L	112
		90



Date de mise à jour : 05/03/2007
 par le service : SIS
 Sources :
 Bases CAS
 SCAN25 - IGN plans 2030
 CNF, numéro de
 réseau : sig972
 Certificat : ISO9001-ISO14001

Direction Régionale de la Martinique
**PLAN DE SITUATION
 des Forêts soumises
 au Régime Forestier**
 Commune DES ANSES D'ARLET

échelle 1:25.000
 0 N
 S E O

Légende
 Forêt Communale de Litoral (FCL)
 Forêt affectation/dominiale (FD)

Class. zone	Cauc_pcc	Dum_pcc	Cauc_ftt	Cauc_ftt	Liieu_pcc	Liieu_pcc	Surf. cadastrale
91202	A	1	CL A5114				8.0249
91202	A	288	CL A5214				8.0000
91202	A	311	CL A5213				9.0000
91202	A	3	CL A1000				3.3329
91202	A	4	CL A1000				103.0820
91202	A	171	CL A1000				25.1023
91202	A	49					
91202	A	48					
91202	A	39					
91202	A	37					
91202	A	26					
91202	A	85					
91202	A	6					
91202	A	31					
91202	A	33					
91202	A	55					
91202	A	45					
91202	A	43					
91202	A	56					
91202	A	243					
91202	A	54					
91202	A	246					
91202	A	242					
91202	A	139					
91202	A	248					
91202	A	112					
91202	A	219					
91202	A	30					
91202	A	878					
91202	A	879					

ANNEXE 4-1-2

Mesure de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques protection des monuments historiques avec l'indication de leur étendue

Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.

Nom du monument	Section cadastrale	Réglementation
Eglise Saint Henri	I 98	Site inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historique par arrêté du 16 mars 1995

Effets de la servitude

A/ Prérogatives de la Puissance Publique

1/ Prérogatives exercées par la Puissance publique

a/ Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure de 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art.2, décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre II).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en

cas de contestation (art.9 de la loi du 31 décembre 1913, décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art.6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les 12 mois de cette notification (art.7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées des immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art.9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n°70-836 du 10 septembre 1970).

b/ inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui soit en tout état de cause, intervenir dans le délai de 5 ans.

2/ obligations imposées au propriétaire

a/ classement

(art.9 de la loi du 31 décembre 1913 et art.10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modifications, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art.L430-1, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art.R422-2b du Code de l'Urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme (art.R422-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de

l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du Code de l'Urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation de l'immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art.12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art.R421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art.R421-12 et R421-19b du Code de l'Urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis, par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art.R421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de la déclaration en application de l'article L422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R421-38-3 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai de 1 mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R422-8 du Code de l'Urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé doit faire une déclaration de clôture en mairie qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les 15 jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b/ inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles 4 mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art.L422-4 du Code de l'Urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les 4 mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p.4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art.R430-4 et R430-5 du Code de l'Urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art.L430-8, R430-12 du Code de l'Urbanisme).

c/ abords des monuments classés ou inscrits

(art.1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'1 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder 4 mois (art.R421-38-4 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche la délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'1 mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art.R422-8 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art.R442-13 du Code de l'Urbanisme)et ce, dans les territoires ou s'appliquent les dispositions de l'article R442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art.R430-12 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art.L28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art.R430-27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4,9,17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 8 jours (art.R430-26 du Code de l'Urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B/ limitations au droit d'utiliser le sol

1/ obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art.4 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art.7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art.18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art.17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n°68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur de zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art.R443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2/ Droits résiduels du propriétaire

a/ classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'1 mois à dater du jour de la notification de la décision d'en faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de 6 mois mais les travaux ne sont pas suspendus (art.2 de la loi du 30 décembre 1966, art.7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

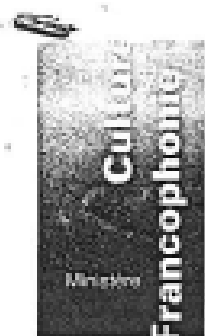
La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art.6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art.9-2 de la loi de 1913, art.10 du décret n°70-836 du 10 septembre 1970 et décret n°70-837 du 10 septembre 1970).

b/ Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant

c/ abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant



CONSERVATION
REGIONALE DES
MONUMENTS
HISTORIQUES DE
MARTINIQUE ET
GUADELOUPE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MARTINIQUE

BATIMENTS de FRANCE
Agence de Fort-de-France

ARRETE N° 05 - 559

Reçu le - 2 JUIN 1995

n° 95/280

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
de l'église Saint-Henri commune des ANSES D'ARLETS
(édifice en totalité y compris les vitraux).

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés des 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulguant le classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'Outre-Mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;
- VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'Outre-Mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des monuments historiques et des sites ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913, notamment son article 5 dernier alinéa ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historiques, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Martinique entendue en sa séance du 24 octobre 1994.

- VU les autres pièces produites et jointes au dossier

41, rue de la Concordie
97300 FORT DE FRANCE
Tel : 73 83 87
Fax : 73 44 30

- 2 -

CONSIDERANT que l'église Saint Henri située sur la commune des ANSES D'ARLET présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison du caractère des éléments architecturaux la constituant.

ARRETE

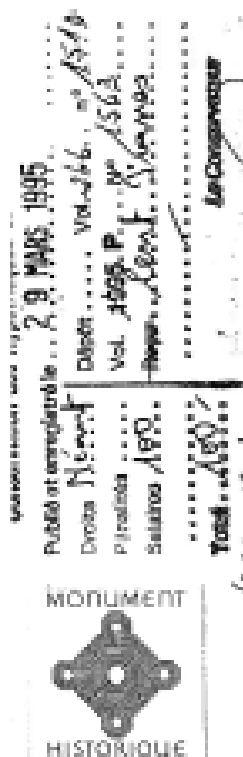
- Article 1er :** Est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité y compris les vitraux de Saint-Henry et du Sacré-Coeur de Jésus, de l'Eglise Saint-Henri des ANSES D'ARLET, située sur la parcelle 98 figurant au cadastre section I, d'une contenance de 7 a. 65 ca, et appartenant à l'Etat - Ministère de l'Economie et des Finances et est située dans les 50 pas géométriques.
- Article 2 :** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministère de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Maire de la Commune, le Propriétaire des biens faisant l'objet de la procédure d'inscription, sont responsables et chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORT DE FRANCE, le 16 MARS 1995

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-François THOUVENOT

Fort de France le 16/03/95
POUR AMPLIFICATION
Le Conservateur en chef
des Monuments de France
Maurice LANTONNAT





**Périmètre de protection du monument historique
inscrit – Eglise Saint-Henri – Anses d'Arlet**
Echelle : 1/2000^{ème}

ANNEXE 4-1-3

Sites inscrits et classés

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SPI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Équipement
du Logement, des Transports
et de la Mer

Le Secrétaire d'État
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement
et de la Prévention des
Risques Technologiques
et Naturels Majeurs

BÂTIMENTS de FRANCE
Agence de Fort-de-France
10001 - FE 2011 1988
10001 - FE 2011 1988
10001 - FE 2011 1988

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

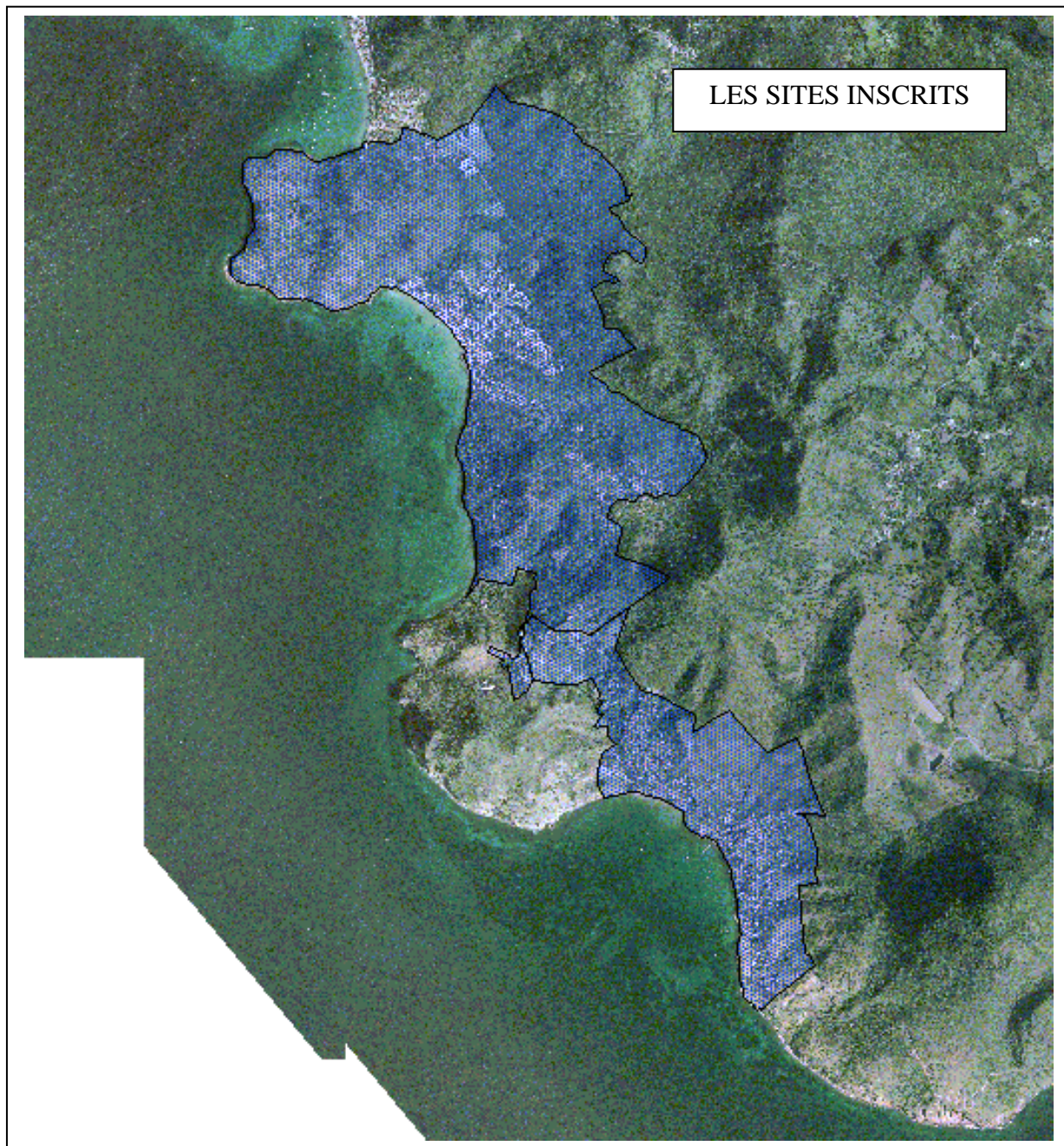
VU la délibération du 16 novembre 1984 conseil municipal des Anses d'Arlet ;

VU l'avis émis par le 3 décembre 1984 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la MARTINIQUE ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble formé sur la commune des Anses d'Arlet (MARTINIQUE) par le site du Morne Champagne et du village des Anses d'Arlet constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la MARTINIQUE, l'ensemble formé sur la commune des Anses d'Arlet par le site de Morne Champagne et du village des Anses d'Arlet et délimité comme suit, dans les sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/15.000ème annexé au présent arrêté :



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENTAmphibactes conforme
Pour le Secrétaire Général de Gouvernement

Danielle MEZOU



DECRET du 04 AVR. 2001

portant classement parmi les sites du département de la Martinique des mornes de la Pointe du
Diamant et du rocher du Diamant, sur le territoire des communes des Anses d'Arlets et du
Diamant

ATE N° 01 3 0 0 2 6 D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 et L.341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour l'application des articles 4 et 5-1 de la loi
modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;VU l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et
du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention
des risques technologiques et naturels majeurs, en date du 6 mai 1988, portant inscription sur
l'inventaire des sites pittoresques du département de la Martinique du site de Morne
Champagne et du village des Anses d'Arlets ;VU les résultats de l'enquête administrative ouverte du 30 juin au 15 juillet 1997 par arrêté
préfectoral en date du 9 juin 1997 et notamment l'absence de consentement de certains
propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Diamant en date du 10 octobre 1997 ;

J.O. N° 0 8 6 DU 1 1 AVR. 2001

VU les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Martinique en date du 6 mars 1997 et du 20 janvier 1998 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 11 mars 1999 ;

VU l'avis du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 21 juillet 1999 ;

VU l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 30 novembre 1999 ;

VU l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 16 décembre 1999 ;

VU l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 23 juin 1999 ;

VU l'avis du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 12 avril 2000 ;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la préservation du site constitué par les mornes de la Pointe du Diamant et le rocher du Diamant (département de la Martinique) présente, en raison de ses caractères pittoresques et historiques, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE

Article 1er :

Est classé parmi les sites du département de la Martinique, sur le territoire des communes des Anses d'Arlets et du Diamant, l'ensemble formé par les mornes de la Pointe du Diamant et le rocher du Diamant, d'une superficie d'environ 1429 hectares, dont 681 hectares de domaine public maritime, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

1° ENSEMBLE : (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

COMMUNE DES ANSES D'ARLETS :

Point de départ : source située à la limite de la section L, de la section N et du domaine public maritime, à l'ouest de Petite Anse.

SECTION L :

- limite entre la section L et le domaine public maritime ;
- limite entre la parcelle n° 144 et la parcelle n° 143 ;
- limite entre la parcelle n° 145 et l'ensemble des parcelles n°s 231 et 332 ;
- limite entre la parcelle n° 345 et la parcelle n° 332 ;
- chemin départemental n° 37 dit de « Petite Anse » (non compris dans le site) ;
- limite entre la parcelle n° 345 et l'ensemble des parcelles n°s 174, 344, 241, 240, 161, 240, 211, 213, 214 ;
- limite entre la parcelle n° 173 et l'ensemble des parcelles n°s 358, 397, 398, 180, 326, 327 ;
- limite entre la parcelle n° 126 et la parcelle n° 328 ;
- limite entre la section L et la section N ;

SECTION N :

- ligne fictive reliant, d'une part l'angle restant situé sur la limite de section et à 170 mètres à l'Est de l'angle Ouest de la sous-parcelle n° 20b, d'autre part la limite entre les parcelles n°s 21 et 22 ;
- limite entre la parcelle n° 21 et la sous-parcelle n° 22 b ;
- limite entre la sous-parcelle n° 22a et la sous-parcelle n° 22d ;
- limite Ouest de la sous-parcelle n° 363 a ;
- ligne fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la sous-parcelle n° 363a à l'angle Ouest de la parcelle n° 365 ;
- limite du domaine public maritime jusqu'au point de départ.

2° ENSEMBLE : (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

COMMUNE DES ANSES D'ARLETS :

Point de départ : Pointe Maurice (Intersection de la section L, de la section N et du domaine public maritime, au Sud-Est de Petite Anse).

SECTION L :

- limite entre la section L et la section N ;
- limite entre la parcelle n° 369 et l'ensemble des parcelles n°s 371 et 372 ;
- ligne fictive reliant un point situé sur la limite séparative des parcelles n°s 369 et 372, à 90 mètres de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 369, au point d'intersection des parcelles n°s 104, 105 et 106 ;
- limite entre la parcelle n° 105 et la parcelle n° 106 ;
- ligne fictive située dans le prolongement de la limite entre la parcelle n° 105 et la parcelle n° 106 et se terminant à son intersection avec la limite Sud de la parcelle n° 107 ;
- limite entre la parcelle n° 106 et la parcelle n° 107 ;
- ligne fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 106 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 114 ;
- limite entre la parcelle n° 107 et l'ensemble des parcelles n°s 114 et 115 ;
- limite entre les sections L et N ;

4

SECTION N :

- ligne fictive joignant le point d'intersection des parcelles n°s 6, 5 et 40 à un point situé sur la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 6, à 80 mètres du point d'intersection des parcelles n°s 6, 4, 9 et 8 ;
- ligne fictive joignant le point d'intersection ci-dessus défini au point d'intersection des parcelles n°s 10, 4 et 3 ;
- ligne fictive joignant ce dernier point d'intersection à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 319 ;
- limite entre la parcelle n° 3 et l'ensemble des parcelles n°s 319 et 318 ;
- limite entre la section N et la section L ;

SECTION L :

- limite entre la sous-parcelle n° 170 a et la sous-parcelle n° 170 b ;
- limite entre les lieux-dits « Petite Anse » et « Bas Morne » ;
- limite entre les lieux-dits « Bas Morne » et « Mésine Gonty » ;
- limite entre les lieux-dits « Bas Morne » et « La Source » ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 63, 64, 65 ;
- limite entre les sous-parcelles n°s 62 b et 62 a ;
- limite entre les sous-parcelles n°s 61 b et 61 a ;
- limite entre les lieux-dits « La Source » et « Bas Morne » ;

SECTION D :

- limite entre la parcelle n° 80 et la parcelle n° 15 ;
- limite entre la parcelle n° 80 et la parcelle n° 106 ;
- limite entre la parcelle n° 80 et la parcelle n° 17 ;
- chemin départemental n° 7 de la Rivière Salée à Sainte-Luce (non compris dans le site) ;
- limite entre la parcelle n° 79 et la parcelle n° 78 ;
- limite entre la section D et la section C ;
- limite entre la section D et la section L ;

SECTION L :

- limite entre la parcelle n° 65 et la parcelle n° 71 ;
- limite entre la parcelle n° 71 et la parcelle n° 74 ;
- limite entre la section L et la section M ;
- limite Est de la parcelle n° 74 ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 219 ;
- limite entre les lieux-dits « Fonds Fleury » et « La Charmeuse » ;
- limite entre les lieux-dits « Fonds Fleury » et « Morne Pilon » ;
- limite entre les communes des Anses d'Arlet et du Diamant ;

COMMUNE DU DIAMANT :**SECTION O :**

- limite entre les lieux-dits « Dixac » et « La Longuet » ;
- chemin rural dit de « La Longuet » ;
- ravine de Dixac (non comprise dans le site) ;

SECTION ML :

- ravine de Dixac (non comprise dans le site) ;
- limite du domaine public maritime ;
- ligne fictive traversant la parcelle n° 33 dans le prolongement de la limite entre la parcelle n° 31 et la sous-parcelle n° 35a ;
- limite entre la parcelle n° 31 et la sous-parcelle n° 35a ;
- chemin départemental n° 37 dit de « Petite Anse » ;
- limite entre la section M et la section N ;

SECTION N :

- limite entre les parcelles n°s 322 et 320 ;
- limite entre la section N et la section O ;
- ravine Dominique (non comprise dans le site) ;
- chemin départemental n° 37 dit de « Petite Anse » (non compris dans le site) ;
- limite entre les parcelles n°s 57 et 326 ;
- limite entre la parcelle n° 230 et l'ensemble des parcelles n°s 326, 325, 149, 256, 239, 156 ;
- limite entre la section N et la section O ;

SECTION O :

- limite entre la parcelle n° 171 et l'ensemble des parcelles n°s 170, 104b, 172, 106 ;
- limite entre la section O et la section N ;
- limite entre les parcelles n°s 155 et 150 ;
- limite entre la parcelle n° 153 et l'ensemble des parcelles n°s 223, 152, 345 ;
- limite entre les parcelles n°s 344 et 343 ;
- chemin départemental n° 37 dit de « Petite Anse » ;

SECTION N :

- traversée du chemin départemental n° 37 de l'angle Est de la sous-parcelle n° 27 b à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 29 ;
- chemin départemental n° 37 dit de « Petite Anse » (non compris dans le site) ;
- limite entre la parcelle n° 34 et la parcelle n° 35 ;
- limite du domaine public maritime jusqu'au point de départ.

4. 1. 2.

6

3^e ENSEMBLE :

COMMUNE DU DIAMANT : SECTION O

Est classé le rocher du Diamant.

4^e ENSEMBLE :

Classement du domaine public maritime :

Les limites du domaine public maritime classé sont ainsi définies, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

Point de départ :

- angle Ouest de la parcelle n° 93 de la Section L de la commune des Anses d'Arlets, à la limite du domaine public maritime (Pointe Maurice).

Plan au 1/25.000 :

- une ligne perpendiculaire au rivage depuis le point de départ traversant le domaine public maritime sur une longueur de 500 mètres ;
- une ligne parallèle au rivage, à une distance de 500 mètres au large de la côte ;
- aux environs de la Pointe du Diamant, une ligne orientée Sud-Est dans la Mer des Antilles aboutissant à une distance de 500 mètres au Sud-Ouest du rocher du Diamant ;
- une ligne contournant par le Sud le rocher du Diamant à une distance de 500 mètres ;
- depuis la limite Est de la bande maritime entourant le rocher du Diamant, une ligne droite rejoignant au Nord la limite du site classé.

Point d'arrivée :

- intersection de la parcelle n° 27 de la Section M de la commune du Diamant, de la ravine de Dirac et du domaine public maritime ;

Article 2 :

Est abrogé, en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret, l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, en date du 16 mai 1989, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Martinique du site de Morne Champagne et du village des Anses d'Arlets.

Article 3 :

Le présent décret sera notifié au préfet de la Martinique ainsi qu'aux maires de Diamant et des Anses d'Arlets.

Article 4 :

Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Martinique ainsi qu'aux mairies des Anses d'Arlets et du Diamant.

Article 5 :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

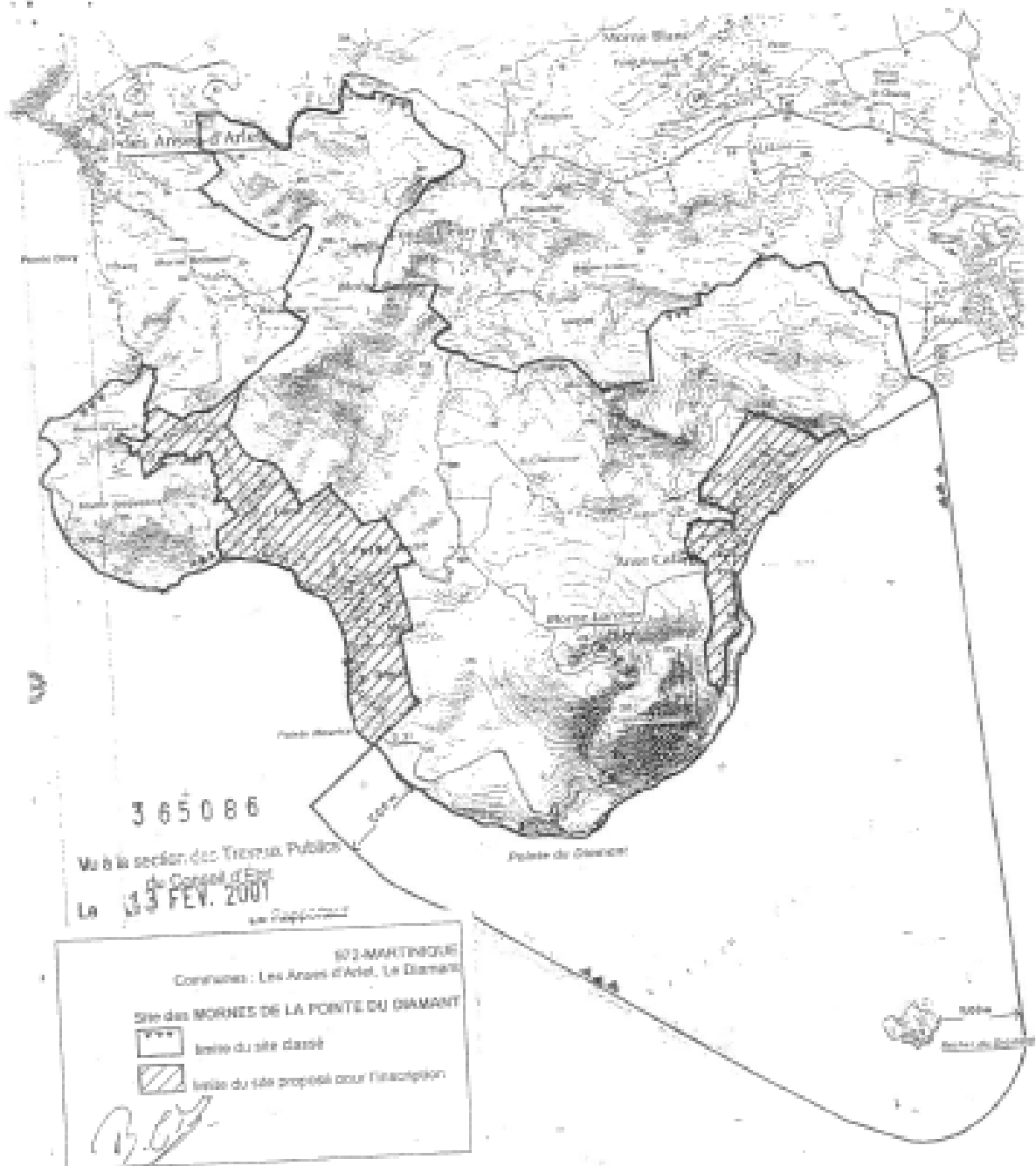
Fait à Paris, le 04 AVR. 2007

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Dominique VOYNET



ANNEXE 4-1-4**Terrain de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984**

Interdiction, sauf en cas d'autorisation préalable du ministre chargé des sports, d'exécuter des travaux ayant pour effet la suppression totale ou partielle d'installations sportives ou de nature à en modifier l'affectation.

ANNEXE 4-1-5

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l'article 298 de la loi des finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964.

Ces servitudes bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Obligation aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

ANNEXE 4-1-6

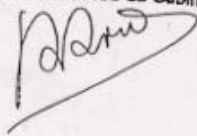
Servitude de protection des centres de réception radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituée en application des articles L.54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 du Code des Postes et Télécommunication

RE P U B L I Q U E F R A N C A I S E
 M I N I S T È R E D E S P T T
 TÉL. (1) 564-22-22 TELEX 250390 GENTEL X PARIS 20, AVENUE DE SEGUR, 75700 PARIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
 DIRECTION DE LA PRODUCTION
 SERVICE DE LA GESTION ET DES MOYENS
 Bureau G21
 PARIS, LE

Nécessaire fait pour le JOURNAL OFFICIEL

Téléphone : 564.24.80

Pour ampliation
 P. le Chef du Bureau du Cabinet,


ARRÊTE n° 3751 du 31 OCT. 1984

portant classement d'un centre de réception radioélectrique exploité par l'Administration des PTT.

Le Ministre délégué auprès du Ministre du Redéploiement Industriel du Commerce Extérieur, chargé des PTT,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, art. R.27 ;
 Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 19 mai 1984,

Arrête :

Art. 1er - le centre de réception radioélectrique de MORNE BIGOT (Martinique), qui sera exploité par l'Administration des PTT est classé en 1ère catégorie.

Art. 2 - le Directeur de la Production à la Direction Générale des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 31 OCT. 1984

Pour le Ministre délégué auprès du Ministre du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur, chargé des PTT et par délégation :
 P. Le Directeur de la Production,
 L'Ingénieur Général,

M. TOUBIN

Emplacement du centre :

Lieudit : Morne Bigot

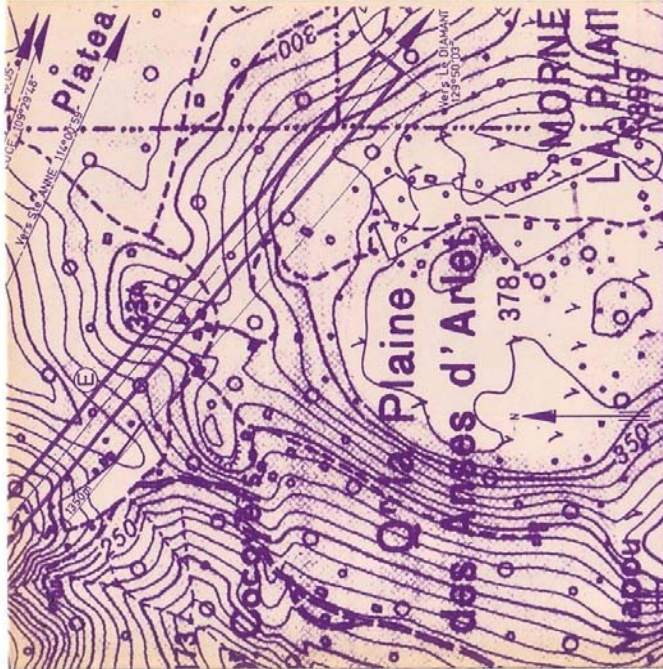
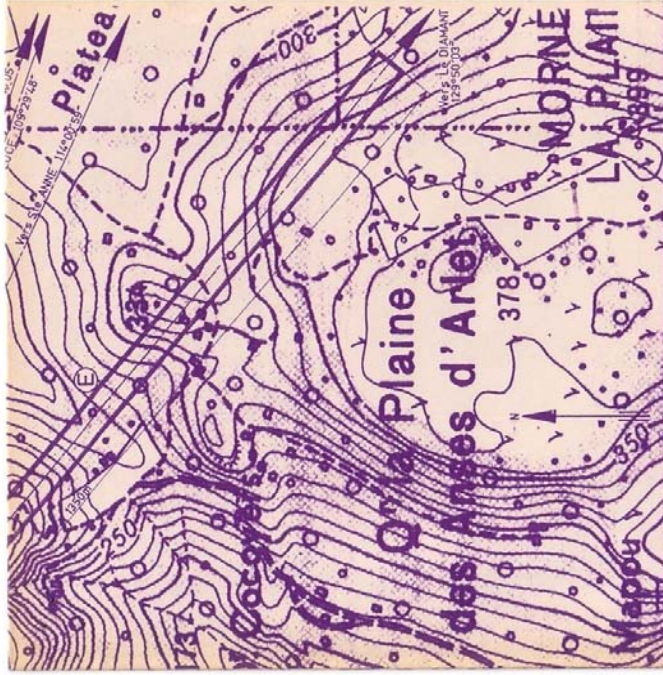
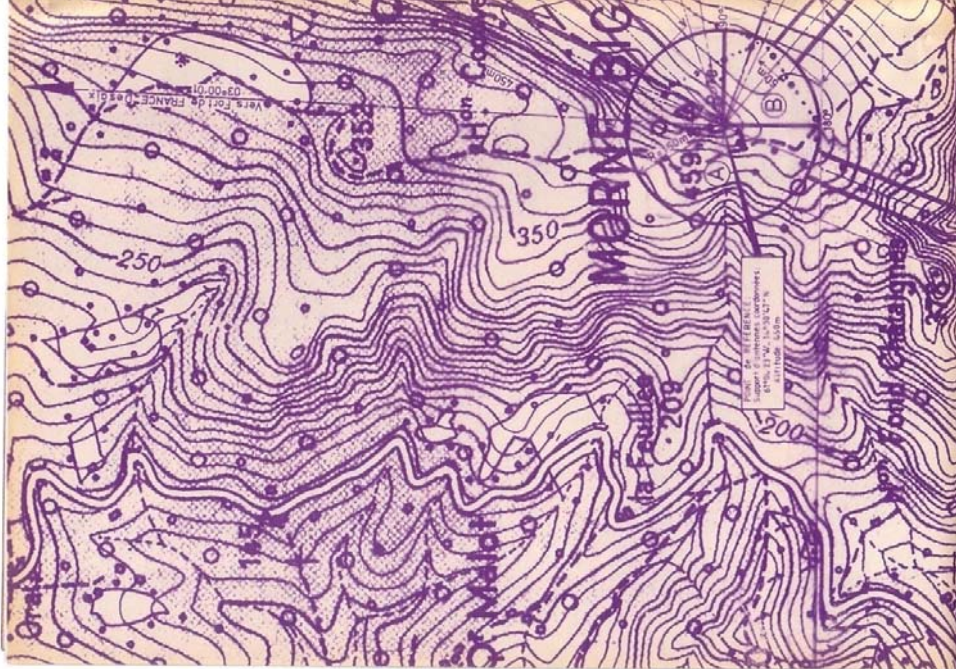
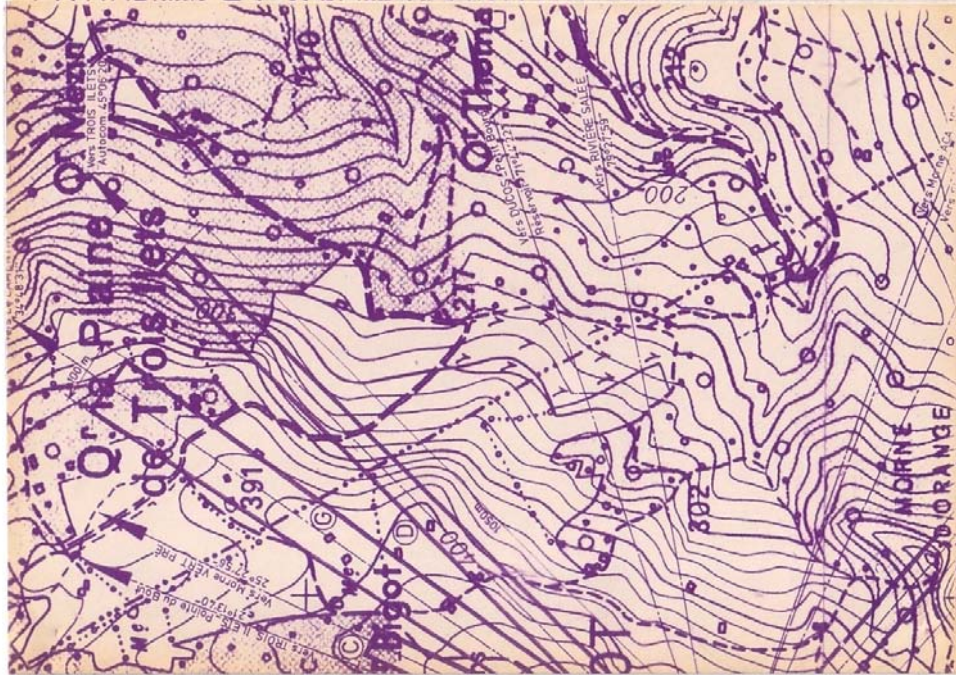
Coordonnées géographiques :

61°04' 23''W

14°30'47'' N

ANNEXE 4-1-7

Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituée en application des articles L. 45-1 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.



PTT - TÉLÉCOMMUNICATIONS
 DIRECTION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS D'OUTRE-MER
 STATION de Morne Bigot (Martinique)

SERVICES RADIOÉLECTRIQUES
 PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES
 (Articles L54 à L56, R21a R26 du Code des Postes & Télécommunications)
 LIMITE DE LA ZONE SECURITAIRE DE BRUITEMENT - COTES MAXIMALES
 par rapport au niveau moyen des mers - (M.N.M.)

Par M (0) = 448 m	①	457 m
②	457 m	457 m
③	457 m	457 m
④	457 m	457 m
⑤	457 m	457 m
⑥	457 m	457 m
⑦	457 m	457 m
⑧	457 m	457 m
⑨	457 m	457 m
⑩	457 m	457 m

NOTA : ces lignes ne sont pas applicables aux constructions d'une hauteur inférieure ou égale à son diamètre de 30 mètres. ECH : 1/5000

No M7FF1099

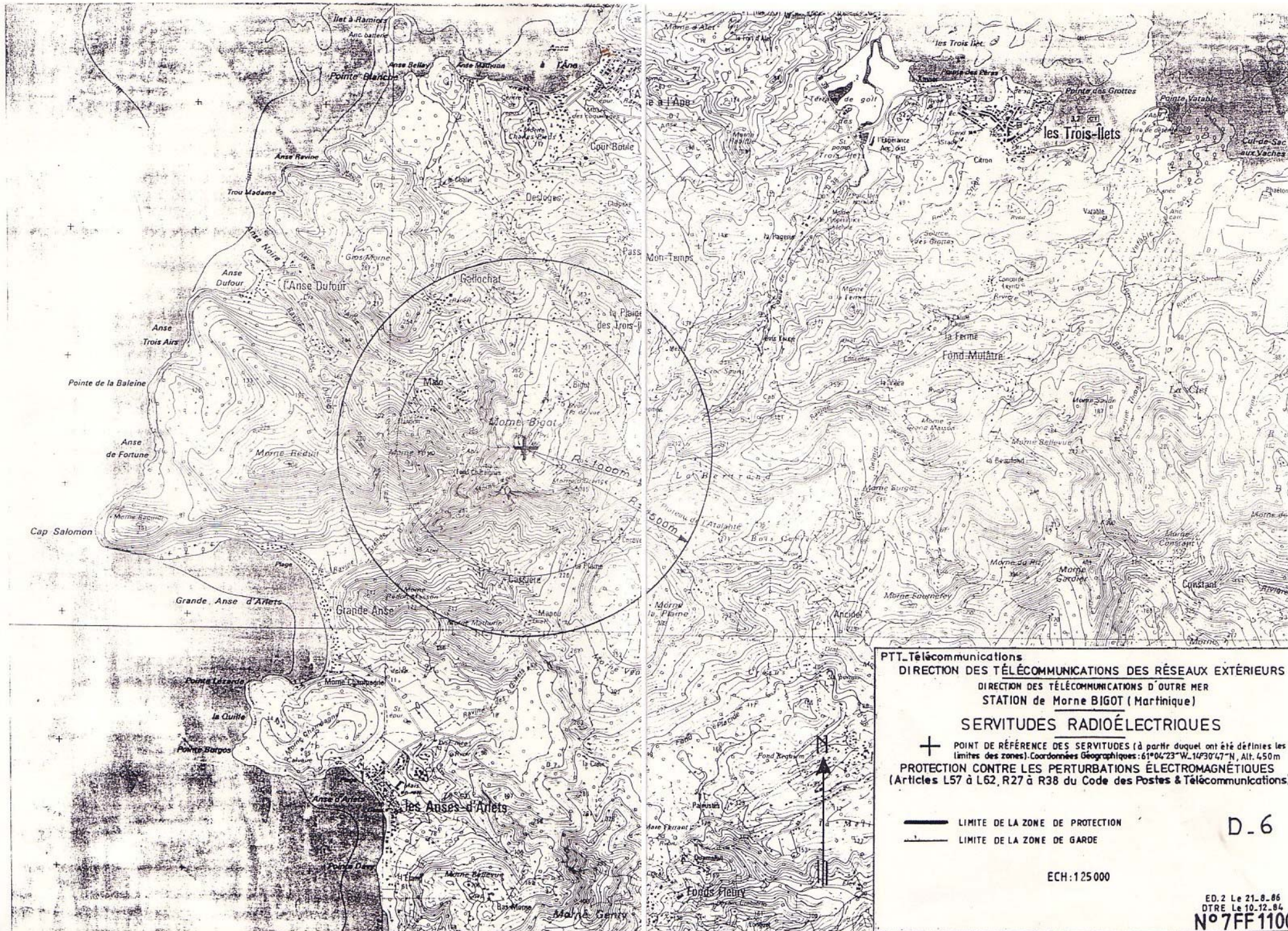
PTT - TÉLÉCOMMUNICATIONS
 DIRECTION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS D'OUTRE-MER
 STATION de Morne Bigot (Martinique)

SERVICES RADIOÉLECTRIQUES
 PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES
 (Articles L54 à L56, R21a R26 du Code des Postes & Télécommunications)
 LIMITE DE LA ZONE SECURITAIRE DE BRUITEMENT - COTES MAXIMALES
 par rapport au niveau moyen des mers - (M.N.M.)

Par M (0) = 448 m	①	457 m
②	457 m	457 m
③	457 m	457 m
④	457 m	457 m
⑤	457 m	457 m
⑥	457 m	457 m
⑦	457 m	457 m
⑧	457 m	457 m
⑨	457 m	457 m
⑩	457 m	457 m

NOTA : ces lignes ne sont pas applicables aux constructions d'une hauteur inférieure ou égale à son diamètre de 30 mètres. ECH : 1/5000

No M7FF1099



PTT-Télécommunications
 DIRECTION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DES RÉSEAUX EXTÉRIEURS
 DIRECTION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS D'OUTRE MER
 STATION de Morne BIGOT (Martinique)
SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES
 + POINT DE RÉFÉRENCE DES SERVITUDES (à partir duquel ont été définies les limites des zones). Coordonnées Géographiques: 61°04'23" W- 14°30'47" N, Alt. 450m
 PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES
 (Articles L57 à L62, R27 à R38 du Code des Postes & Télécommunications)

——— LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION
 - - - - - LIMITE DE LA ZONE DE GARDE

D-6

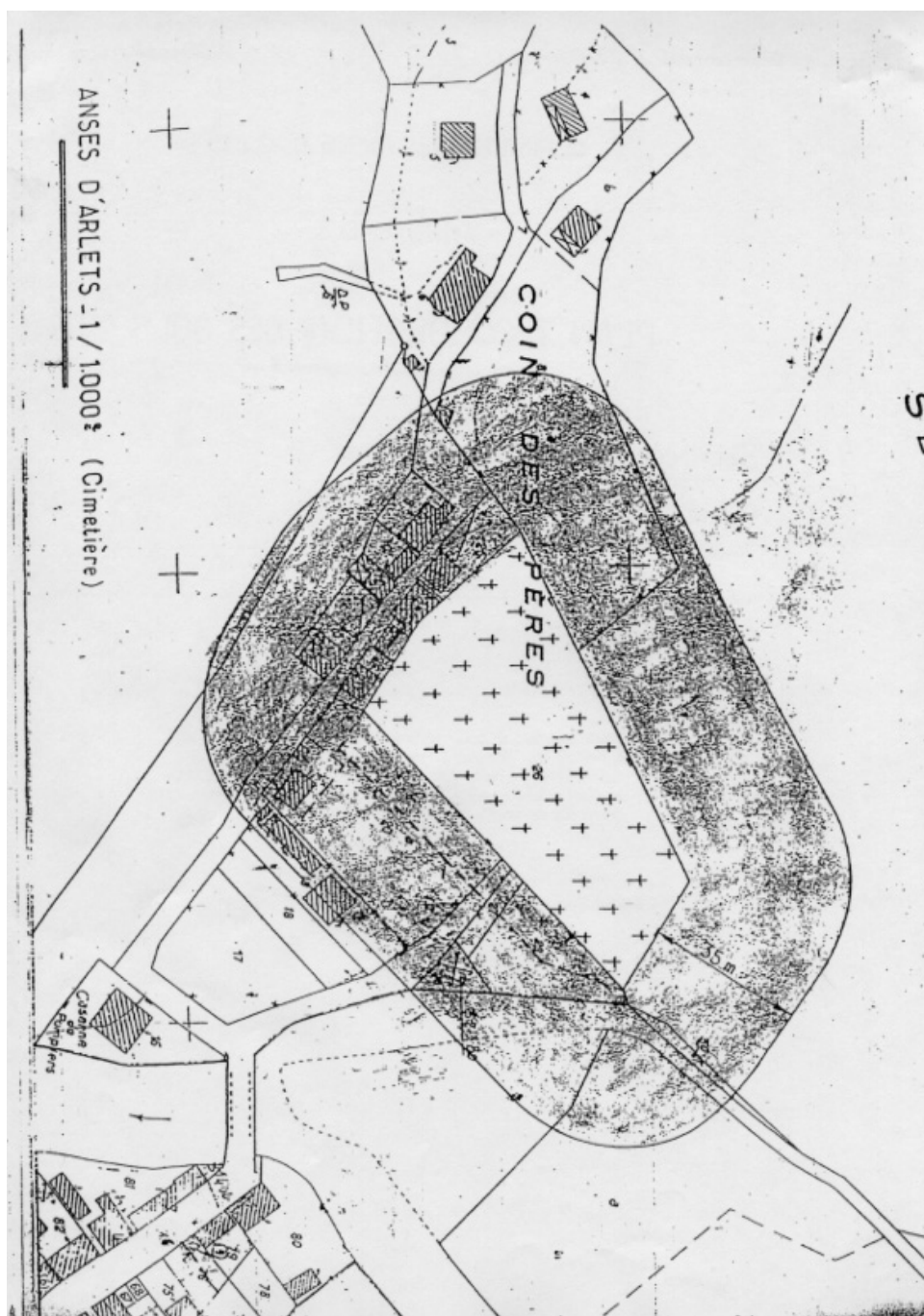
ECH: 125 000

ED. 2 Le 21.8.86
 DTRE Le 10.12.84
N° 7FF 1100

ANNEXE 4-1-8

Servitude relative aux cimetières instituée par l'article L. 361-1 du Code des Communes et de l'article L. 361-4 du Code des Communes.

Tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol à moins de 35 m de l'enceinte du cimetière est subordonné à une autorisation préfectorale. Cette autorisation est délivrée par le Préfet après accord du Conseil départemental d'hygiène.



ANNEXE 4-2

ELEMENTS RELATIFS AUX RESEAUX D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

ANNEXE 4-2-1

SCHEMA DES RESEAUX D'EAU

Délimitation des zones visées à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales tel que prévu à l'article L 123-1 11°

La commune des Anses d'Arlet est adhérente au Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM), à qui incombent le développement des réseaux d'eau et la distribution de l'eau potable sur l'ensemble des quatorze communes membres. Le SICSM est lié par un contrat d'affermage à la Société Martiniquaise des Eaux (SME) depuis le 1^{er} janvier 2003 pour une durée de 12 ans. Il a été révisé par un avenant en date du 22 avril 2004. Ce contrat d'affermage définit les conditions techniques, financières et contractuelles qui régissent le traitement de la demande d'individualisation de comptage, conformément à la loi du 13 décembre 2000 (loi SRU).

I - BESOINS

❖ Population

	Total actuelle	Dont desservie
Recensement 1990	3281	
Recensement 1999	3238	
Recensement 2004	3749	

❖ Nombre de branchements (selon les recensements INSEE)

N.B : On distingue les branchements domestiques et les branchements non domestiques.

La notion de branchements diffère de celle d'abonné : un abonné peut avoir plusieurs branchements ; un branchements peut desservir plusieurs abonnés.

1999 : 187 093 } Total SICSM
2005 : 189 228 }

Commune des Anses d'Arlet :

❖ Abonnés

1977	347
1979	474
1989	951
2005	

❖ **Consommations enregistrées (m³/an) – somme des relevés des compteurs**

1979: 77 960 m³

1989 : 173 604 m³

II - RESSOURCES

❖ **Alimentation en eau : captage**

L'eau distribuée aux Anses d'Arlet provient de trois ressources :

- La Rivière Blanche, ressource principale d'eau potable propre au SICSM : l'usine de production d'eau potable de Rivière Blanche a produit 9 654 073 m³ en 2005 (soit 46 % de la production).
- La Rivière Lézarde, usine de Directoire, ressource propre au SICSM qui a produit 5 587 425 m³ en 2005 (soit 26.7 % de la production).
- La Rivière Capot, un achat d'eau en gros à l'usine de Vivé, qui appartient au Conseil général, a fourni 5 723 872 m³ au SICSM en 2005 (soit 27.3 % de la production). cette station de traitement est réservée normalement pour un apport de sécurité.

Un achat d'eau limité est effectué auprès du Syndicat des Communes du Nord Atlantique (SCNA) : 30 882 m³ en 2005, soit 0.2 % de la production. Cet apport d'eau est essentiellement destiné à deux quartiers de La Trinité et ne concerne par conséquent pas l'alimentation en eau de la commune des Anses d'Arlet.

Répartition des ressources par nature et par localisation en m³

	Rivière Blanche	Rivière Lézarde	Rivière Capot
2001	7067480	5591258	6669795
2002	6413596	5729903	7667884
2003	8123602	5673969	6940600
2004	9571169	5409750	5516512
2005	9654073	5587425	5723872

❖ **Usine de traitement de l'eau**

- L'eau captée est traitée dans l'usine de traitement de la Rivière Blanche à Saint-Joseph (25.000 m³/ jour de capacité nominale). Cette capacité peut être réduite à 10.000 m³/ jour en période d'étiage sévère.
- L'usine de traitement des eaux de Directoire, située sur la commune du Lamentin dispose d'une capacité de 17 000 m³/ jour.
- Le SICSM s'approvisionne également par l'achat d'eau au Conseil Général qui exploite l'usine de traitement de la Capot au Lorrain.

❖ Adduction

La Commune des Anses d'Arlet est desservie à partir de la conduite principale dite « branche caraïbe » qui transite l'eau depuis les ouvrages de production à travers 45 Km environ de canalisations en fonte et en PVC.

- Ø 600 mm et 450 mm sur environ 5 Km entre les usines et les départ de la « Branche Caraïbe » à Pelletier (Lamentin),
- De 500 Ø mm (« branche caraïbe ») sur 17 Km à travers les territoires des communes de Lamentin, Ducos et Rivière-Salée,
- De Ø 300 mm (« branche caraïbe Sud ») sur 13 Km entre Rivière-Salée et Sainte-Luce.

III - RESEAU

De la conduite d'adduction, dans laquelle la côte piezométrique de l'eau est d'environ 80, sont issus divers piquetage. Ces piquetages desservent des réservoirs soit gravitairement soit par pompage en fonction de leur altitude.

❖ Réservoirs

Situation	Capacité	Radier
Gallochat	300 m ³	218 m
Morne Bigot	300 m ³	414 m
Fond Châtaignes	1000 m ³	170.80 m
Fond Fleury	80 m ³	190 m
Bourg	400 m ³	56 m
Bas Morne	500 m ³	240 m
Petite Anse	500 m ³	140 m

❖ Station de Pompage

Situation	Capacité	Radier
Bas Morne	30 m ³ / h	200 m
Gallochat	9.50 m ³ / h	222.50 m

❖ Réseau

Tous les quartiers de la commune sont desservis par le réseau d'eau potable. Plus précisément (voir réseau d'eau potable) :

Le réseau est majoritairement constitué en PVC sur le du territoire communal. Quelques tronçons sont encore en fonte (entre le bourg et Grande Anse par exemple, Cité Quentin...).

III – LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE (note de synthèse annuelle établie par la Direction de la Santé et du Développement Social sur la qualité de l'eau de distribution publique en 2004)

ADUCTION DU SUD MARTINIQUE

CAPTAGE

RIVIERE BLANCHE

	2005	2005
--	-------------	-------------

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Couleur (0=r.a.s., sinon =1 cf comm.)	quaRt.		12	0,08	0	1	
Odeur (0=r.a.s., sinon=1 cf comm.)	qualit.		12	0	0	0	
Turbidité néphélobométrique	NTU		12	2,2	0,49	5	

COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Bromochlorométhane	µg/l		12	0	0	0	
Dibromoéthane-1,2	µg/l		12	0	0	0	
Dichloroéthane-1,1	µg/l		12	0	0	0	
Dichloroéthane-1,2	µg/l		12	0	0	0	
Dichloroéthylène-1,1	µg/l		12	0	0	0	
Dichloroéthylène-1,2 cis	µg/l		12	0	0	0	
Dichloroéthylène-1,2 trans	µg/l		12	0	0	0	
Dichlorométhane	µg/l		12	0	0	0	
Tétrachloroéthane-1,1,1,2	µg/l		12	0	0	0	
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	µg/l		12	0	0	0	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	µg/l		12	0	0	0	
Tétrachlorure de carbone	µg/l		12	0	0	0	
Trichloroéthane-1,1,1	µg/l		12	0	0	0	
Trichloroéthane-1,1,2	µg/l		12	0	0	0	
Trichloroéthylène	µg/l		12	0	0	0	
Trichlorofluorométhane	µg/l		12	0	0	0	
Trichlorotrifluoroéthane	µg/l		12	0	0	0	
Trichloro-1,2,3-propane	µg/l		12	0	0	0	

CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Température de l'eau	°C	25	12	24,35	23	26,2	83 %

DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Hydrocarbures (Indice CH2)	µg/l	200	12	0	0	0	100 %
Phénols (Indice phénol C6H5OH)	µg/l	5	12	0	0	0	100 %

OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Aluminium total	mg/l		12	0,17	0,05	0,48	
Antimoine	µg/l		12	0	0	0	
Arsenic	µg/l	50	12	0	0	0	100 %
Baryum	mg/l	1	12	0	0	0,02	100 %
Bore	µg/l		12	38,08	13	65	
Cadmium	µg/l	5	12	0	0	0	100 %
Chrome total	µg/l	50	12	0	0	0	100 %
Cuivre	mg/l		12	0	0	0	
Cyanures totaux	µg/l CN	50	12	0	0	0	100 %
Fluorures µg/L	µg/l		12	0	0	0	
Mercuré	µg/l	1	11	0	0	0	100 %
Nickel	µg/l		12	1,17	0	14	
Plomb	µg/l	50	12	0	0	0	100 %
Sélénium	µg/l	10	12	0	0	0	100 %
Zinc	mg/l	5	12	0	0	0	100 %

OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
DBO5	mg/l O2		12	0,67	0	6	
DCO	mg/l O2		12	3,5	0	23	
Hydrogène sulfuré (prés=1,abs=0)	qualit.		12	0	0	0	
Matières en suspension	mg/l		12	15,08	1	64	
Oxydeb. KMnO4 en mil. ac. à chaud	mg/l O2	10	12	1,57	0,35	5,92	100 %

PARAMETRE AZOTES ET PHOSPHORES	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Ammonium (en NH4)	mg/l	1,5	12	0	0	0	100 %
Azote Kjeldhal (en N)	mg/l		12	0,54	0	2,1	
Nitrates (en NO3)	mg/l	50	12	0,35	0,1	0,6	100 %
Nitrites (en NO2)	mg/l		12	0	0	0	
Phosphore total (en P2O5)	mg/l		12	0	0	0	

PARAMETRE LIES A LA RADIOACTIVITE	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Activité alpha globale en Bq/L	Bq/L		6	0	0	0	
Activité bêta globale en Bq/L	Bq/l		6	0	0	0	
Activité bêta glob. résiduelle Bq/L	Bq/l		4	0	0	0	
Activité Tritium (3H)	Bq/l		5	1,6	0	8	
Potassium 40 en mg/L	mg/l		5	0,16	0	0,25	

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Coliformes totaux /100ml-ML	n/100ml		3	3133,33	2400	4600	
Entérocoques /100ml (MP)	n/100ml	10000	12	1065	77	3322	100 %
Escherichia coli / 100ml (MP)	n/100ml	20000	12	852,08	30	4753	100 %

SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Bromoforme	µg/l		12	0	0	0	
Chlorodibromométhane	µg/l		12	0	0	0	
Chloroforme	µg/l		12	0	0	0	
Dichloromonobromométhane	µg/l		12	0	0	0	

Station	Date	Paramètre	Valeur	Unité	Conformité
1	10/01/2010	Chlorure	10	mg/l	OK
1	10/01/2010	Ammoniac	0,5	mg/l	OK
1	10/01/2010	Nitrate	15	mg/l	OK
1	10/01/2010	Température	10	°C	OK
1	10/01/2010	pH	7,5		OK
1	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
1	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
1	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
1	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
1	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
1	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
1	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK

Station	Date	Paramètre	Valeur	Unité	Conformité
2	10/01/2010	Chlorure	10	mg/l	OK
2	10/01/2010	Ammoniac	0,5	mg/l	OK
2	10/01/2010	Nitrate	15	mg/l	OK
2	10/01/2010	Température	10	°C	OK
2	10/01/2010	pH	7,5		OK
2	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
2	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
2	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
2	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
2	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
2	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
2	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK

Station	Date	Paramètre	Valeur	Unité	Conformité
3	10/01/2010	Chlorure	10	mg/l	OK
3	10/01/2010	Ammoniac	0,5	mg/l	OK
3	10/01/2010	Nitrate	15	mg/l	OK
3	10/01/2010	Température	10	°C	OK
3	10/01/2010	pH	7,5		OK
3	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
3	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
3	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
3	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
3	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
3	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
3	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK

Station	Date	Paramètre	Valeur	Unité	Conformité
4	10/01/2010	Chlorure	10	mg/l	OK
4	10/01/2010	Ammoniac	0,5	mg/l	OK
4	10/01/2010	Nitrate	15	mg/l	OK
4	10/01/2010	Température	10	°C	OK
4	10/01/2010	pH	7,5		OK
4	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
4	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
4	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
4	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
4	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
4	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
4	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK

Station	Date	Paramètre	Valeur	Unité	Conformité
5	10/01/2010	Chlorure	10	mg/l	OK
5	10/01/2010	Ammoniac	0,5	mg/l	OK
5	10/01/2010	Nitrate	15	mg/l	OK
5	10/01/2010	Température	10	°C	OK
5	10/01/2010	pH	7,5		OK
5	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
5	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
5	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
5	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
5	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
5	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK
5	10/01/2010	OT	0,5	mg/l	OK

STATION DE TRAITEMENT-

STATION DE DIRECTOIRE

2005

2005

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Couleur (0=r.a.s., sinon =1 cf comm.)	qualit.		12	0	0	0	
Odeur (0=r.a.s., sinon=1 cf comm.)	qualit.		12	0	0	0	
Saveur (0=r.a.s., sinon=1 cf comm.)	qualit.		12	0	0	0	
Turbidité néphélobimétrique	NTU	1	12	0,22	0,1	0,4	100 %

COMP. ORG. VOLATILS & SEMI-VOLATILS	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Benzène	µg/l	1	4	0	0	0	100 %

COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Bromochlorométhane	µg/l		4	0	0	0	
Dibromoéthane-1,2	µg/l		4	0	0	0	
Dichloroéthane-1,1	µg/l		4	0	0	0	
Dichloroéthane-1,2	µg/l	3	4	0	0	0	100 %
Dichloroéthylène-1,1	µg/l		4	0	0	0	
Dichloroéthylène-1,2 cis	µg/l		4	0	0	0	
Dichloroéthylène-1,2 trans	µg/l		4	0	0	0	
Dichlorométhane	µg/l		4	0	0	0	
Tétrachloroéthane-1,1,1,2	µg/l		4	0	0	0	
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	µg/l		4	0	0	0	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	µg/l	10	4	0	0	0	100 %
Tétrachlorure de carbone	µg/l		4	0	0	0	
Trichloroéthane-1,1,1	µg/l		4	0	0	0	
Trichloroéthane-1,1,2	µg/l		4	0	0	0	
Trichloroéthylène	µg/l	10	4	0	0	0	100 %
Trichlorofluorométhane	µg/l		4	0	0	0	
Trichlorotrifluoroéthane	µg/l		4	0	0	0	
Trichloro-1,2,3-propane	µg/l		4	0	0	0	

CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Température de l'eau	°C		12	25,77	23	27,5	

EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Essai marbre pH	unité pH		4	8,39	8,33	8,46	
Essai marbre TAC	°F		4	3,7	2,4	5,5	
pH	unité pH		12	7,26	6,92	7,53	
Titre alcalimétrique complet	°F		12	3,63	0,9	6,7	
Titre hydrotimétrique	°F		12	4,76	2,1	6,7	

FER ET MANGANESE	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Fer total	µg/l		4	0	0	0	
Manganèse total	µg/l		4	0	0	0	

MINERALISATION	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Chlorures	mg/l		12	10,76	8,6	15,4	
Conductivité à 25°C	µS/cm		12	123,25	76	162	
Sodium	mg/l		4	8,38	7	9,4	
Sulfates	mg/l		12	11,28	5,7	20,3	

OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Aluminium total	mg/l		4	0,06	0,01	0,16	
Arsenic	µg/l	10	4	0	0	0	100 %
Bore	µg/l	1000	4	28,5	0	39	100 %
Cyanures libres	µg/l CN	50	2	0	0	0	100 %
Cyanures totaux	µg/l CN	50	2	0	0	0	100 %
Fluorures µg/L	µg/l	1500	4	0	0	0	100 %
Mercure	µg/l	1	4	0	0	0	100 %
Sélénium	µg/l	10	4	0	0	0	100 %

OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Oxydab. KMnO4 en ml. ac. à chaud	mg/l O2		12	0,36	0,12	1,14	

PARAMETRE AZOTES ET PHOSPHORES	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Ammonium (en NH4)	mg/l		12	0	0	0	
Nitrates (en NO3)	mg/l	50	12	0,85	0,3	1	100 %
Nitrites (en NO2)	mg/l	0,5	12	0	0	0	100 %

PARAMETRE LIES A LA RADIOACTIVITE	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Activité alpha globale en Bq/L	Bq/L		1	0	0	0	
Activité bêta globale en Bq/L	Bq/l		1	0	0	0	
Activité bêta glob. résiduelle Bq/L	Bq/l		1	0	0	0	
Activité Tritium (3H)	Bq/l		1	0	0	0	
Potassium 40 en mg/L	mg/l		1	0,16	0,16	0,16	

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Bact. aér. revivifiables à 22°-72h	n/ml		12	2,67	0	11	
Bact. aér. revivifiables à 37°-24h	n/ml		12	2,17	0	19	
Bact. et spores sulfite-rédu./100ml	n/100ml		10	0	0	0	
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml		12	0	0	0	
Entérocoques /100ml-MS	n/100ml	0	12	0	0	0	100 %
Escherichia coli /100ml -MF	n/100ml	0	12	0	0	0	100 %

STATION DE RIVIERE BLANCHE

2005

2005

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Couleur (0=r.a.s., sinon =1, cf comm.)	qualit.		24	0	0	0	
Odeur (0=r.a.s., sinon=1 cf comm.)	qualit.		24	0	0	0	
Saveur (0=r.a.s., sinon=1 cf comm.)	qualit.		24	0	0	0	
Turbidité néphélogométrique	NTU	1	24	0,26	0,1	1,7	100 %

COMP. ORG. VOLATILS & SEMI-VOLATILS	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Benzène	µg/l	1	6	0	0	0	100 %

COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Bromochlorométhane	µg/l		5	0	0	0	
Dibromométhane-1,2	µg/l		5	0	0	0	
Dichlorométhane-1,1	µg/l		5	0	0	0	
Dichlorométhane-1,2	µg/l	3	5	0	0	0	100 %
Dichloroéthylène-1,1	µg/l		5	0	0	0	
Dichloroéthylène-1,2 cis	µg/l		5	0	0	0	
Dichloroéthylène-1,2 trans	µg/l		5	0	0	0	
Dichlorométhane	µg/l		5	0	0	0	
Tétrachloroéthane-1,1,1,2	µg/l		5	0	0	0	
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	µg/l		5	0	0	0	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	µg/l	10	5	0	0	0	100 %
Tétrachlorure de carbone	µg/l		5	0	0	0	
Trichloroéthane-1,1,1	µg/l		5	0	0	0	
Trichloroéthane-1,1,2	µg/l		5	0	0	0	
Trichloroéthylène	µg/l	10	5	0	0	0	100 %
Trichlorofluorométhane	µg/l		5	0	0	0	
Trichlorotrifluoroéthane	µg/l		5	0	0	0	
Trichloro-1,2,3-propane	µg/l		5	0	0	0	

CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Température de l'eau	°C		24	25,04	23	27	

EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Essai marbre pH	unité pH		5	8,1	7,86	8,46	
Essai marbre TAC	°F		5	5,8	3,8	7,5	
pH	unité pH		24	7,28	6,46	9,15	
Titre alcalimétrique complet	°F		24	4,36	1,4	7,7	
Titre hydrotimétrique	°F		24	5,51	2,9	8,1	

FER ET MANGANESE	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Fer total	µg/l		5	0	0	0	
Manganèse total	µg/l		5	6,4	0	32	

MINERALISATION	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Chlorures	mg/l		24	9,48	2,7	13,1	
Conductivité à 25°C	µS/cm		24	137,79	94	182	
Sodium	mg/l		5	11,34	8,7	17,8	
Sulfates	mg/l		24	11,26	2,3	20,4	

OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Aluminium total	mg/l		5	0,11	0,07	0,15	
Arsenic	µg/l	10	5	0	0	0	100 %
Bore	µg/l	1000	5	24,4	11	43	100 %
Cyanures libres	µg/l CN	50	1	0	0	0	100 %
Cyanures totaux	µg/l CN	50	4	0	0	0	100 %
Fluorures µg/L	µg/l	1500	5	0	0	0	100 %
Mercur	µg/l	1	5	0	0	0	100 %
Sélénium	µg/l	10	5	0	0	0	100 %

OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Oxydab. KMnO4 en ml. ac. à chaud	mg/l O2		24	0,37	0	1,32	

PARAMETRE AZOTES ET PHOSPHORES	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Ammonium (en NH4)	mg/l		24	0	0	0	
Nitrates (en NO3)	mg/l	50	24	0,39	0,1	0,7	100 %
Nitrites (en NO2)	mg/l	0,5	24	0	0	0	100 %

PARAMETRE LIES A LA RADIOACTIVITE	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Activité alpha globale en Bq/L	Bq/L		2	0	0	0	
Activité bêta globale en Bq/L	Bq/l		2	0	0	0	
Activité bêta glob. résiduelle Bq/L	Bq/l		1	0	0	0	
Activité Tritium (3H)	Bq/l		1	0	0	0	
Potassium 40 en mg/L	mg/l		2	0,49	0,16	0,82	

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Bact. aér. revivifiables à 22°-72h	n/ml		24	0,71	0	8	
Bact. aér. revivifiables à 37°-24h	n/ml		24	0,79	0	9	
Bact. et spores sulfite-rédu./100ml	n/100ml		23	0	0	0	
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml		24	0,46	0	10	
Entérocoques /100ml-MS	n/100ml	0	24	0	0	0	100 %
Escherichia coli /100ml -MF	n/100ml	0	24	0,21	0	4	92 %

RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Chlore libre	mg/Cl ₂		24	0,88	0,3	1,4	
Chlore total	mg/Cl ₂		24	1,02	0,5	1,8	

SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Bromates	µg/l	25	5	0	0	0	100 %
Bromoforme	µg/l	150	5	0,3	0	0,9	100 %
Chlorite	µg/l		1	0	0	0	
Chlorodibromométhane	µg/l	150	5	3,38	2,4	4,6	100 %
Chloroforme	µg/l	150	5	8,78	2,4	14	100 %
Dichloromonobromométhane	µg/l	150	5	6,36	3,2	10	100 %

SUD CARAÏBE

2005

2005

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Couleur (0=r.a.s., sinon=1 cf comm.)	qualit.		115	0	0	0	
Odeur (0=r.a.s., sinon=1 cf comm.)	qualit.		115	0	0	0	
Saveur (0=r.a.s., sinon=1 cf comm.)	qualit.		115	0	0	0	
Turbidité néphélobimétrique	NTU		115	0,3	0,1	1,7	

COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Bromochlorométhane	µg/l		3	0	0	0	
Dibromoéthane-1,2	µg/l		3	0	0	0	
Dichloroéthane-1,1	µg/l		3	0	0	0	
Dichloroéthane-1,2	µg/l	3	3	0	0	0	100 %
Dichloroéthylène-1,1	µg/l		3	0	0	0	
Dichloroéthylène-1,2 cis	µg/l		3	0	0	0	
Dichloroéthylène-1,2 trans	µg/l		3	0	0	0	
Dichlorométhane	µg/l		3	0	0	0	
Tétrachloroéthane-1,1,1,2	µg/l		3	0	0	0	
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	µg/l		3	0	0	0	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	µg/l	10	3	0	0	0	100 %
Tétrachlorure de carbone	µg/l		3	0	0	0	
Trichloroéthane-1,1,1	µg/l		3	0	0	0	
Trichloroéthane-1,1,2	µg/l		3	0	0	0	
Trichloroéthylène	µg/l	10	3	0	0	0	100 %
Trichlorofluorométhane	µg/l		3	0	0	0	
Trichlorotrifluoroéthane	µg/l		3	0	0	0	
Trichloro-1,2,3-propane	µg/l		3	0	0	0	

CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Température de l'eau	°C		115	27,83	22,5	31	

EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
pH	unité pH		115	7,55	7,11	8,17	
Titre alcalimétrique complet	°F		115	4,16	2,6	6,3	
Titre hydrométrique	°F		115	5,52	3	7,4	

FER ET MANGANESE	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Fer total	µg/l		4	26	22	30	

HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQUE	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Benzo(a)pyrène *	µg/l	0,01	4	0	0	0	100 %
Benzo(b)fluoranthène	µg/l	0,1	4	0	0	0	100 %
Benzo(g,h,i)pérylène	µg/l	0,1	4	0	0	0	100 %
Benzo(k)fluoranthène	µg/l	0,1	4	0	0	0	100 %
Fluoranthène *	µg/l		4	0	0	0,007	
Hydrocarb. polycycl. arom. (6subst. *)	µg/l		4	0	0	0,007	
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	µg/l	0,1	4	0	0	0	100 %

MINERALISATION	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Conductivité à 25°C	µS/cm		115	130,83	111	167	

OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Aluminium total	mg/l		112	0,09	0,03	0,33	
Antimoine	µg/l	5	4	0	0	0	100 %
Cadmium	µg/l	5	4	0	0	0	100 %
Chrome total	µg/l	50	4	0	0	0	100 %
Cuivre	mg/l	2	4	0,01	0	0,03	100 %
Nickel	µg/l	20	4	0	0	0	100 %
Plomb	µg/l	25	4	0	0	0	100 %

PARAMETRE AZOTES ET PHOSPHORES	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Ammonium (en NH4)	mg/l		115	0	0	0	
Nitrites (en NO2)	mg/l	0,5	4	0	0	0	100 %

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Bact. aér. revivifiables à 22°-72h	n/ml		115	4,23	0	418	
Bact. aér. revivifiables à 37°-24h	n/ml		115	3,97	0	210	
Bact. et spores sulfite-rédu./100ml	n/100ml		112	0,01	0	1	
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml		115	0	0	0	
Entérocoques /100ml-MS	n/100ml	0	115	0	0	0	100 %
Escherichia coli /100ml-MF	n/100ml	0	115	0	0	0	100 %

RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Chlore libre	mg/lCl2		115	0,65	0	1,3	
Chlore total	mg/lCl2		115	0,79	0,1	1,6	

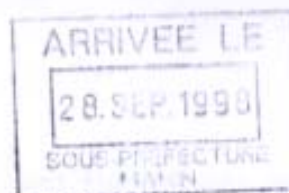
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION	Unité	Valeur impérative	Nombre de mesures	Moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Pourcentage de conformité
Bromoforme	µg/l	150	3	0,97	0,6	1,7	100 %
Chlorodibromométhane	µg/l	150	3	5,4	5	5,9	100 %
Chloroforme	µg/l	150	3	15	6	26	100 %
Dichloromonobromométhane	µg/l	150	3	6,1	6,3	10	100 %

ANNEXE 4-2-2**SCHEMA D'ASSAINISSEMENT**

Délimitation des zones visées à l'article L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales tel que prévu à l'article L 123-1 11°

A l'heure actuelle, la commune des Anses d'Arlet dispose d'un **zonage d'assainissement** (carte ci après) validé par le Conseil Municipal le 25 septembre 1998 (voir délibération ci-après).

Ce document est consultable en mairie.



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent quatre vingt **DIX HUIT**

Le : **25 Septembre**

Le Conseil Municipal de la Commune des ANSES-D'ARLET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Olga DELBOIS, Date de convocation du Conseil Municipal : **21 sept. 1998**

OBJET : VALIDATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PRESENTS : MM : Olga DELBOIS, JEAN-JOSEPH Hector, Alain MELINARD, Emile SAINT-AIME, Jules LARCHER, Christian AGESILAS, Gérard VAUDRAN, Jean-Pierre MONTREDON, Christian LARCHER, Gilbert LEFAIVRE, AUBRIEL Jean, AGIAN Eugène, PRIAN Jocelyn

Mmes : LETUR Suzanne, DELBOIS Joseline, PRUD'HOMME Anasthasie, SAINT-AIME Jocelyne, JEAN-JOSEPH Hermence, GRIFFIT Marie-Françoise,

PROCURATION : - Monsieur LARCHER Jean-Charles donne procuration à Madame JEAN-JOSEPH Hermence

ABSENTS EXCUSES : - Monsieur LARCHER Eugène,
- Madame ROSINE Jeannina

ABSENTS :
- Monsieur MATINDA Serge

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur AGIAN Eugène

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que la Société ANTEA a présenté un rapport provisoire du zonage d'assainissement communal.

Cette présentation fait suite à la décision en date du 22 mars 1997 par laquelle le Conseil avait convenu de la nécessité de mener une politique cohérente d'assainissement indispensable à la réalisation des ouvrages de traitement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal.

Divers scénarii et techniques d'assainissement ont été élaborés avec une évaluation financière, et la société ANTEA a proposé à la commune les solutions techniques les mieux adaptées pour chaque quartier.

Monsieur le Maire précise que l'ordre dans lequel sont présentés les solutions d'assainissement ne constitue en rien des priorités. Les montants indiqués ne sont exposés qu'à titre indicatif et chaque opération fera l'objet d'une nouvelle évaluation financière avant sa réalisation.

Le Conseil, ouï le Maire en son exposé et après en avoir délibéré ; à l'unanimité :

DECIDE

1 de poursuivre l'assainissement collectif du Bourg et de Grande-Anse par le raccordement au réseau existant,

2 d'entériner sa délibération du 31 juillet 1998 concernant « la solution d'un assainissement collectif pour Petite-Anse par raccordement au réseau existant du Bourg des Anses-d'Arlet, via **Bas-Morne**,

3 de retenir pour le Morne Jacqueline le système d'un assainissement autonome regroupé, (80 000 F) qui demeure la filière d'assainissement mieux adaptée que la formule autonome individuelle,

4 que pour l'Anse-Dufour, dans sa partie littorale, la technique d'assainissement sera l'autonome regroupé avec rejet en mer (coût : 2 370 000 F) qui permettra le raccordement des effluents du quartier intérieur.

5 de retenir pour l'Anse-Noire, situé à proximité, le système de **l'assainissement autonome regroupé** (65 000 F) et qu'en fonction de l'évolution du quartier, un éventuel rejet en mer des effluents pourra être réalisé pour un surcoût de 45 000 F,

6 que pour le quartier Gallochat, une **solution mixte** d'assainissement est retenue, soit :

- * pour le **secteur urbain l'autonome regroupé**, (60 000 F),
- * pour le **secteur diffus l'autonome individuel**, (45 000 F),

7 que tous les autres quartiers intérieurs, fortement caractérisés par leur topographie et un habitat diffus, **l'assainissement individuel** demeure techniquement et économiquement la solution la plus intéressante (Morne Bigot, Flandrin, Anse chaudière, Fonds Fleury etc...)

MANDATE Monsieur le Maire afin de mettre en oeuvre les procédures permettant la réalisation de ces solutions et de rechercher les financements nécessaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes et pièces nécessaires à la réalisation de ces opérations.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Anses-d'Arlet le 26 septembre 1998

Le Maire,

O. DELBOIS



La compétence assainissement a été reprise par le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM), qui élabore actuellement (2007) **un schéma d'assainissement global** à tout le territoire du SICSM. Le SICSM qui est officiellement responsable de l'assainissement depuis le 14 novembre 2003 a récupéré les contrats d'affermage ou de prestations de service toujours en cours dans les communes membres. Ce qui signifie que le SICSM dispose de deux fermiers : la SME et SOGEA et est en relation avec de nombreuses autres entreprises au niveau des prestations de service.

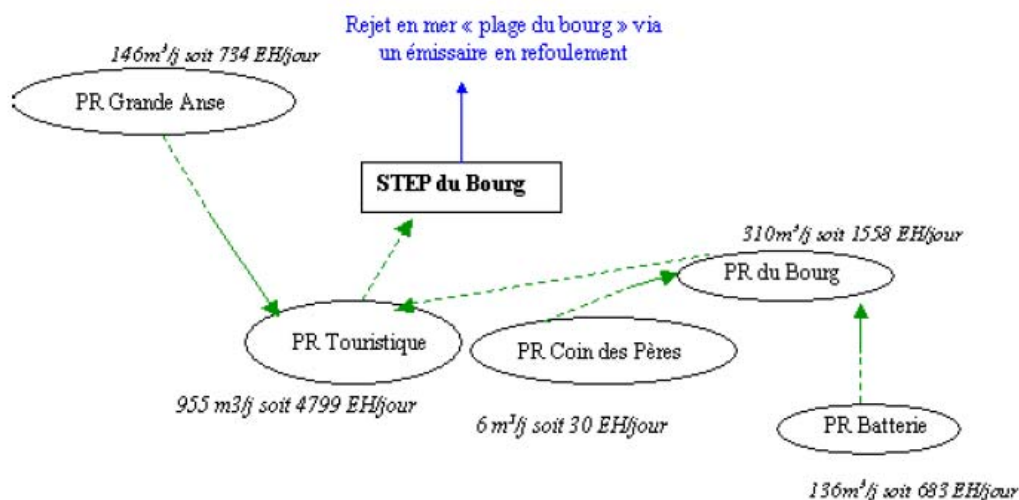
Le service public d'assainissement du SICSM recouvre plusieurs activités : la collecte des eaux usées, c'est-à-dire l'acheminement des eaux usées vers les stations d'épuration ; le traitement, qui concerne le fonctionnement propre des stations d'épurations.

Nombre d'abonnés domestiques

N.B : On parle d'abonné quand une habitation dans une commune est raccordée au réseau public de collecte des eaux usées.

Le nombre d'abonnés assainissement du SICSM est de 26 991 (187 093 habitants au total sur le territoire couvert par le SICSM en 1999). Pour la commune des Anses d'Arlet, ce chiffre s'élève à 2028 (1999).

☞ **Synoptique (issu de l'avant projet de zonage d'assainissement des eaux usées du SICSM)**



Dotation hydrique : 0,199 m³/jour/habitant

Légende :

- > Transfert gravitaire
- - -> Transfert en refoulement

☞ **Les canalisations (issu de l'avant projet de zonage d'assainissement des eaux usées du SICSM)**

Réseau de collecte	Type de canalisations	Diamètre (mm)	Linéaire de réseaux (ml)	Dysfonctionnements	
Batterie	Gravitaire	200	700	NF	Reprise immédiate du réseau situé derrière la cité Tcha Tcha
	Refoulement	75	150		
Bourg	Gravitaire	200	4400	NF	
	Refoulement	125	1500		
Coin des Pères	Gravitaire	200	250	Extension suggérée pour raccordement des opérations immobilières en projet	
	Refoulement	90	120		
Grande Anse	Gravitaire	160	127	NF	
	Gravitaire	200	2500		
	Refoulement	125	600		
Touristique	Gravitaire	200	373	Bouchons récurrents sur le réseau gravitaire	
	Refoulement	125	150		

Les postes de refoulement (issu de l'avant projet de zonage d'assainissement des eaux usées du SICSM)

Poste de refoulement	Nombre de raccordés en EH (par jour) avec une dotation hydrique (m ³ /jour/habitant) :	Caractéristiques techniques du poste de refoulement						Dysfonctionnements & Commentaires					
		Pompe	Débit (m ³ /h)	HMT (m)	Volume pompé (m ³ /j)	Mise en service	Urgences	Télé-surveillance	Mesure du by-pass	Dispositif anti-chute			
	0,199												
Batterie	683	1 2	7 7	7 7	136	1987 1987	Suppression envisageable	NON	NON	NON			
Bourg	1558	1 2	26 40	10 10	310	1998 1995	-	OUI	NON	NON			
Coin des Pères	30	1 2	10 10	5 5	6	1998 1998	-	NON	NON	NON			
Grande Anse	734	1 2	30 30	17 17	146	1998 1998	-	NON	NON	NON			
Touristique	4799	1 2	100 100	7 7	955	1996 1996	Reconfiguration urgente en attente	OUI	OUI	OUI			

☞ Les stations de traitement (issu de l'avant projet de zonage d'assainissement des eaux usées du SICSM)

Fiche signalétique

STEP DU BOURG

Réseau de Collecte

Type :	Séparatif
Ouvrage(s) pour l'alimentation :	PR
Industrie(s) raccordée(s) :	Néant

Station d'épuration

Type :	Lagunage aéré transformé en boues activées
Date de mise en service :	1984 et modernisée en 1996

Capacité :	Données nominales	Calcul IRH avec Cv=0,35	Calcul SCE avec Cv=0,3
Capacité (EH)	5000	11667	4200
Capacité hydraulique (m ³ /j)	1000	1750	630
Capacité en pointe hydraulique (m ³ /h)	NF	NF	99
Capacité organique (kgDBO ₅ /j)	300	700	253

Niveaux de rejet :

selon les normes de rejet de l'arrêté du 22 décembre 1994

Source : CRT SME 2006

	Concentrations maximales en mg/l	Rendement minimum en %
DCO	125	75%
DBO ₅	25	70%
MES	35	90%
NK	NF	NF
NGI	NF	NF
Pt	NF	NF

Fiche signalétique (suite)**STEP du Bourg****Descriptif de la filière de traitement :**

Bassin tampon :	Néant
Poste de relèvement:	PR
Dégrillage:	Grille courbe automatique non capoté
Extraction des dégrillats :	Tapis convoyeur et benne
Dessablage - Dégraissage	surface : 7 m ² - type cylindro-conique flottation des graisses par airflot extraction des sables par air-lift racleur à la surface extraction des graisses automatique traitements des sables sur aire d'égouttage
Bassin d'aération :	Bassin ovoïde de 2000 m ³ avec 3 turbines flottantes de 11,2 kW chacune Puissance d'aération : 16,8 W/m ³
Dégazage :	Regard de dégazage (surface ou volume NF)
Clarificateur :	Bassin cylindro-conique de 165 m ² , hauteur droite d'eau : 2,5 m Raclage des boues, raclage en surface, paroi siphonoïde
Comptage et auto-contrôle :	amont : Néant aval : Canal de mesure avec Venturi sans échantillonneur Débitmètre : sonde ultrason
Recirculation :	Puits à boues cylindrique avec 2 pompes dont 1 de secours
Extraction des boues en excès :	1 pompe dans le puits à boues
Épaississement des boues :	Silo épaisseur cylindrique avec agitation
Déshydratation des boues :	Filtre bande

Autres équipements

Néant

Milieu récepteur

Eau traitée :	Rejet en mer via par poste de refoulement à 45 m du rivage de la plage Point de rejet signalé par une balise jaune
Boues :	Mise en décharge à La Trompeuse de FDF
Autres déchets :	Mise en décharge à La Trompeuse de FDF

Fiche signalétique (suite)

STEP du Bourg

Qualité du traitement

Taux de charge :

	Données nominales	Taux de charge SME CRT 2005	Taux de charge SME CRT 2006	Taux de charge SCE (2006)
Débit (m ³ /j)	1000	41%	78%	40%
DCO (kg O ₂ /j)	600	53%	88%	NF
DBO ₅ (kg O ₂ /j)	300	72%	85%	32%
MES (kg/j)	450	27%	46%	NF
NK (kg N/j)	68	70%	80%	NF
Pt (kg P/j)	20	39%	61%	NF

Résultats de l'auto-contrôle de la SME

	Concentrations en sortie en mg/L	Rendement minimum en %	Nombre d'analyse conforme*
DCO	43	94%	1
DBO ₅	23	96%	1
MES	12	96%	1
NK	15	87%	1
NGI	NF	NF	NF
Pt	5	75%	1

Pourcentage de conformité

100%

* Source : CRT SME 2006

Résultats de l'auto-contrôle SCE

	Concentrations en sortie en mg/L	Rendement minimum en %	Nombre d'analyse conforme
DCO	45	94%	NF
DBO ₅	13	97%	NF
MES	21	94%	NF
NK	19	80%	NF
NGI	NF	NF	NF
Pt	5	67%	NF

Pourcentage de conformité

55%

Fiche signalétique (suite)**STEP du Bourg****Etat de la station d'épuration**

Génie civil du PR d'arrivée des effluents en mauvais état (corrosion par H₂S)
Ouvrage du dégrilleur en bon état (protection non assurée car non capoté)
Dessableur-dégraisseur hors service
Dépôts de boues sur les bords du bassin d'aération, 1 turbine d'aération sur 3 fonctionne, de l'herbe pousse au milieu de l'ouvrage, puissance d'aération faible (valeur minimale de référence étant de 40 W/m³)
Clarificateur en bon état
Ouvrage de comptage des eaux usées en bon état
Poste de rejet des eaux traitées neuf et en bon état
Des lentilles d'eau recouvrent le puits à boues
Des lentilles d'eau recouvrent le silo épaisseur
Filtre à bande peu utilisé et en bon état

Proposition pour l'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration

Remise en service des turbines dans le bassin d'aération pour assurer un niveau de traitement constant
Mise en service du dégraisseur/dessableur
Mise aux normes de l'autocontrôle : 1 préleveur réfrigéré en entrée + 1 préleveur isotherme en sortie
Augmentation de la fréquence des analyses pour DCO, MES et boues
Installation d'une grille de protection sur le dégrilleur
Mise en place d'une maintenance préventive pour limiter les pannes sur les ouvrages clés
Reprise du génie civil du PR principal
Réhabilitation (sous garantie) de la géomembrane du bassin d'aération

👉 Assainissement autonome (issu de l'avant projet de zonage d'assainissement des eaux usées du SICSM)

Commune		ANSES D'ARLET
Date de l'enquête		SEPT. 1998
Organisme enquêteur		SIVOM Sud (Mr COCO Thierry)
Interprétations		ANTEA
Nombre d'habitations en ANC		1119
Pourcentage relatif au nombre de ménages total		67%
Nombre de questionnaires envoyés		NF
Nombre de réponses étudiées		66
Quartiers interrogés		Gallochat Dufour Cassière La Plaine Bas Morne Fond Fleury Petite Anse
Âge moyen des constructions		environ 20 ans
Effluents en arrivée	Séparation Eaux usées et Eaux pluviales	100%
Prétraitement	Prétraitement Fosse toutes eaux	44%
	Prétraitement Eaux de Vannes	52%
	Pas de prétraitement	4%
Traitement	Epannage au sol	0%
	Autres traitements	0%
	Aucun traitement	100%
Evacuation	Infiltration dans le sol	0%
	Réseau Eaux pluviales	20%
	Rejet superficiel en milieu naturel	80%
Conformité des dispositifs (*)	CONFORME	0%
	NON CONFORME	100%

(*) Conditions de conformité Fosse septique toutes eaux + traitement

Conditions de non conformité Fosse septique Eaux de Vannes + traitement
Pas de Prétraitement OU pas de traitement

👉 Proposition de zones d'assainissement collectif (issu de l'avant projet de zonage d'assainissement des eaux usées du SICSM)

Secteur	Classification au POS/PLU
Zone de collecte actuelle	U
Grande Anse	NAt
Bourg/ Bas Morne	U + NAU + NB (Bas Morne)
Petite Anse	U + NB (Morne Larcher) + NAU

U : zones urbanisées

NA : zones à urbaniser

NB : zones d'écart rurales

👉 Proposition d'aménagement (issu de l'avant projet de zonage d'assainissement des eaux usées du SICSM)

B- Evaluation du besoin en traitement

Secteur	Raccordés en 2007	Raccordable en 2007	Raccordables en 2013	Raccordables en 2017
Grande Anse	5000	1700	1700	3000
Bourg/ Bas Morne		3700	3700	4000
Petite Anse		1600	1600	2000
Densification de la zone d'assainissement collectif				700
Zone d'assainissement collectif	5000	7000	7000	9700

C- Proposition pour le traitement des eaux usées de la zone d'assainissement collectif

La station d'épuration du bourg des Anses d'Arlet pourra faire l'objet :

- ◆ d'une réhabilitation extension pour porter sa capacité à 10 000 EH,
- ◆ d'une reconstruction avec une capacité de 10 000 EH.

A- Proposition pour l'extension du réseau d'assainissement par secteur

Secteur	Canalisation gravitaire (ml)	Canalisation refoulement (ml)	Poste de refoulement <500 EH	Poste de refoulement 500-10 000 EH	Poste de refoulement 10 000-20 000 EH	Relevage particulier
Grande Anse	610					10
Bourg/ Bas Morne	1350	550		2		
Petite Anse	7420	2920	4	4		30
Zone d'assainissement collectif	9 380	3 470	4	6		40

Cette proposition intègre les aménagements à prévoir au niveau du réseau existant :

- ◆ Reconstruction des postes de refoulement :
 - Bourg (500-10 000 EH),
 - Touristique (500-10 000 EH),
- ◆ Remplacement de la canalisation de refoulement des postes :
 - Bourg (400 ml),
 - Touristique (150 ml).

☞ Proposition - secteur Anse Dufour (issu de l'avant projet de zonage d'assainissement des eaux usées du SICSM)

○ Proposition de zones d'assainissement collectif

Secteur	Classification au POS/PLU
Anse Dufour	U + NAU + NB

U : zones urbanisées

NA : zones à urbaniser

NB : zones d'écart rurales

○ Proposition d'aménagement

A- Proposition pour l'extension du réseau d'assainissement par secteur

Secteur	Canalisation gravitaire (ml)	Canalisation refoulement (ml)	Poste de refoulement <500 EH	Poste de refoulement 500 10 000 EH	Poste de refoulement 10 000-20 000 EH	Relevage particulier
Anse Dufour	-	-	-	-	-	-
Zone d'assainissement collectif	-	-	-	-	-	-

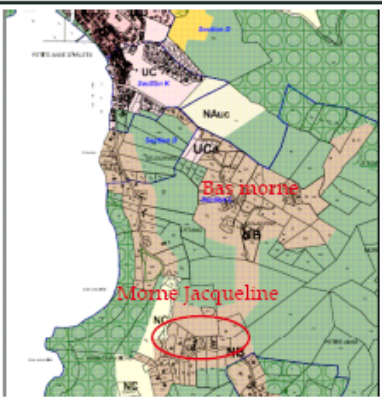
B- Evaluation du besoin en traitement

Secteur	Raccordés en 2007	Raccordable en 2007	Raccordables en 2013	Raccordables en 2017
Anse Dufour		250	250	500
Densification de la zone d'assainissement collectif				
Zone d'assainissement collectif	0	250	250	500

C- Proposition pour le traitement des eaux usées de la zone d'assainissement collectif

Une station d'épuration de 500 EH devra être construite.

☞ **Proposition secteur Morne Jacqueline, Bas Morne, Petite Anse (issu de l'avant projet de zonage d'assainissement des eaux usées du SICSM)**

	Classification au POS/PLU	Zone NB (zone d'habitat rural)
	Nombre de constructions	75 habitations

○ **Scénario 1 : raccordement à l'assainissement collectif**

A- Incidences du raccordement sur le réseau existant

Le raccordement du secteur Petite Anse/ Morne Jacqueline/ Bas Morne est lié au transfert des effluents de Petite Anse.

En cas de transfert, ce secteur sera raccordé au réseau du poste Bourg et ses effluents devront être pris en compte dans le dimensionnement de postes dont le remplacement est déjà envisagé dans le cadre des extensions de réseau de la zone d'assainissement collectif :

- ◆ PR Bourg,
- ◆ PR Touristique.

B- Proposition pour l'extension du réseau d'assainissement Estimation des travaux de raccordement

Investissements

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaires euros H.T.	Montant euros H.T.
Canalisation gravitaire	ml	1422	390	555 000
Canalisation de refoulement	ml	315	285	90 000
Postes de refoulement <500 EH	u	3	120 000	360 000
Postes de refoulement 500 - 10000 EH	u		130 000	-
Postes de refoulement 10 000 - 20 000 EH	u		150 000	-
Chemins à construire pour entretien	ml		450	-
Traitement	EH	225	500	113 000
TOTAL à la charge du SICSM				1 118 000
Relevage particuliers	u	2	5 000	10 000
Raccordements	u	75	2 000	150 000
TOTAL à la charge des particuliers				160 000
TOTAL GENERAL COLLECTIF				1 278 000
TOTAL GENERAL COLLECTIF par habitation				17040

Exploitation

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaires euros H.T.	Montant euros H.T.
Canalisation	ml	1422	2	3 000
Postes de refoulement <500 EH	u	3	1 500	5 000
Postes de refoulement 500 - 10000 EH	u	0	30 000	-
Postes de refoulement 10 000 - 20 000 EH	u	0	60 000	-
Traitement	EH	225	20	5 000
TOTAL				13 000

o Scénario 2 : Assainissement autonome

A- Proposition pour l'assainissement autonome et Estimation des travaux

Investissements

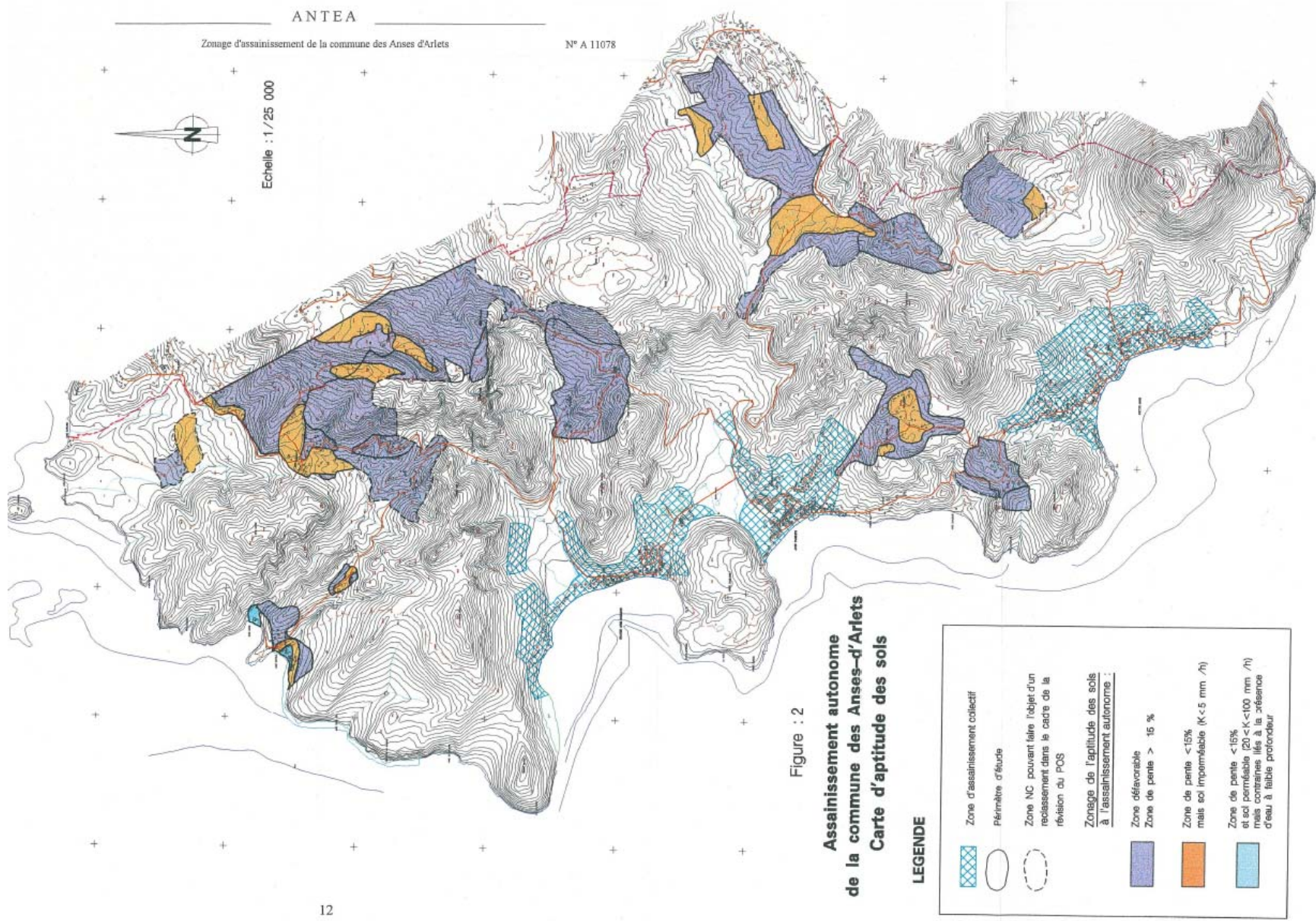
Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaires euros H.T.	Montant euros H.T.
Traitement	u	75	7 500	563 000
TOTAL				563 000

Exploitation

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaires euros H.T.	Montant euros H.T.
Contrôle	u	75	25	2 000
Vidange et entretien	u	75	125	9 000
TOTAL				11 000

○ Analyse technico-économique

	Scénario 1	Scénario 2
Analyse technique	Zone d'habitat regroupé	Pour certaines habitations, les pentes des terrains rendent difficile la mise en place d'un système d'assainissement autonome
Analyse économique	Investissements : 1 278 000 € HT (dont particulier 160 000 € HT) Exploitation : 13 000 € HT/an	Investissements : 563 000 € HT Exploitation : 11 000 € HT/an
Analyse foncière	Zone NB dans la continuité de la zone NA du Bourg et sur le tracé du raccordement de Petite Anse. Servitudes de passage à prévoir	Pour certaines habitations peu d'emprise disponible pour la mise en place d'un système d'assainissement autonome
Analyse environnementale	Transfert des nuisances liées au traitement	



12

**COMMUNE
DES ANSES D'ARLETS**



Zonage d'assainissement des Anses d'Arlets

**Assainissement collectif
Plan des réseaux existants et projetés**

Annexe 1

REV.	DATE	AUTEURS	VERIFIE	MODIFICATIONS
A	15/04/98	J.P. Semour	M. Fiquet	











Agence MARTINIQUE
Immeuble Massal - Croix de Bellevue
3, avenue Condorcet
97200 Fort-de-France

ECHELLE 1/5000

Rapport ANTEA n°A 11078

Fichier: Réseaux.dgn

LEGENDE

-  Réseau existant (noir)
-  Réseau projeté (création de réseau)
-  Réseau projeté (extension de réseau)
-  Poste de refoulement existant (noir), projeté (couleur)
-  Regard de visite
-  Conduite gravitaire
-  Conduite de refoulement
-  Emissaire en mer projeté

(Report des réseaux existants d'après la D.A.F. de la Martinique)

**RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DE PETITE ANSE
A LA STATION D'EPURATION DES ANSES D'ARLETS**

VARIANTE A - Via Morne Jacqueline :

: raccordement direct à la station d'épuration
(= réseau variante B + 1000 m de gravitaire)

VARIANTE B : raccordement au réseau existant

. refoulement = 1550 m

. gravitaire = 1500 m

(extrémité réseau existant)

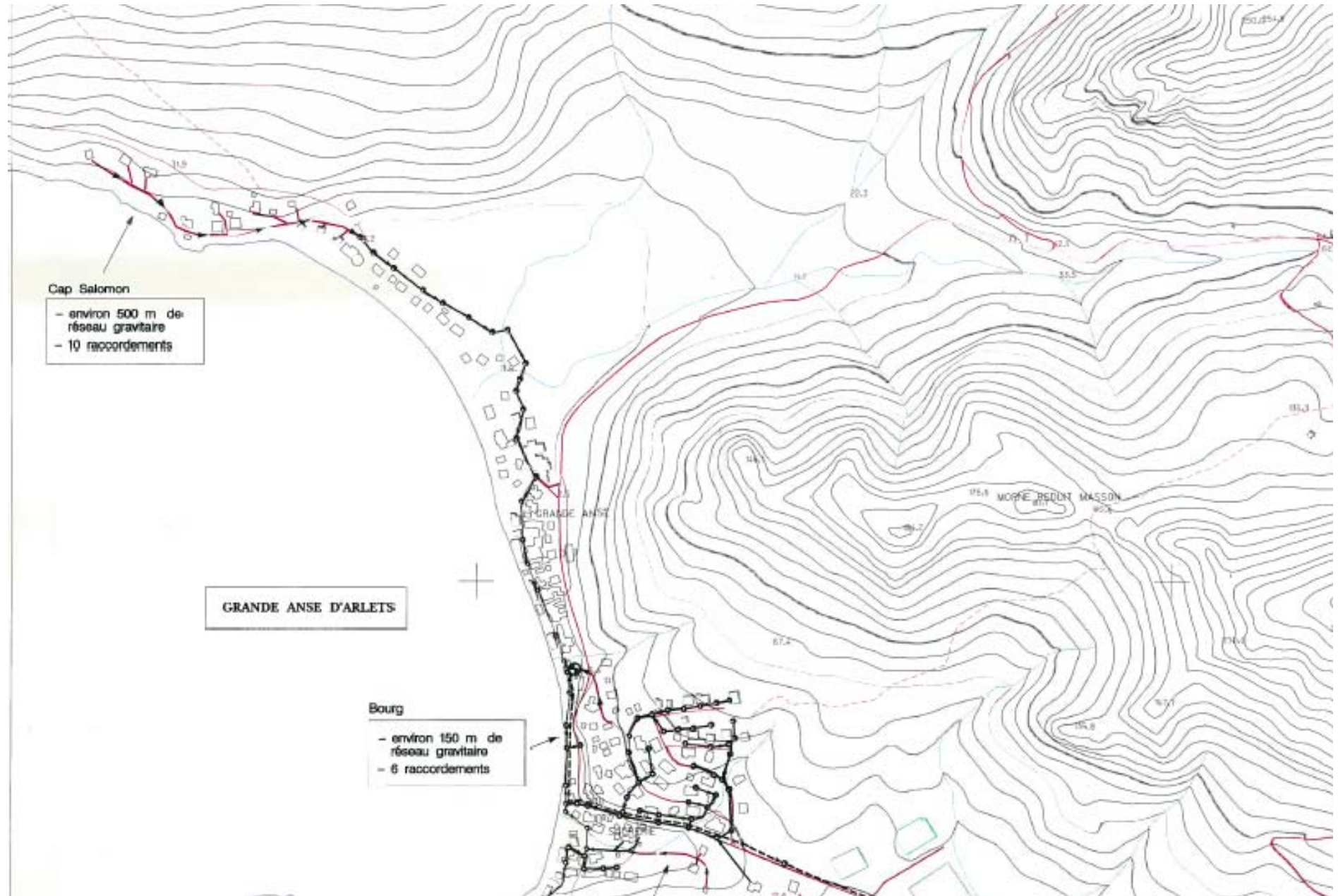
. 2 postes de refoulement

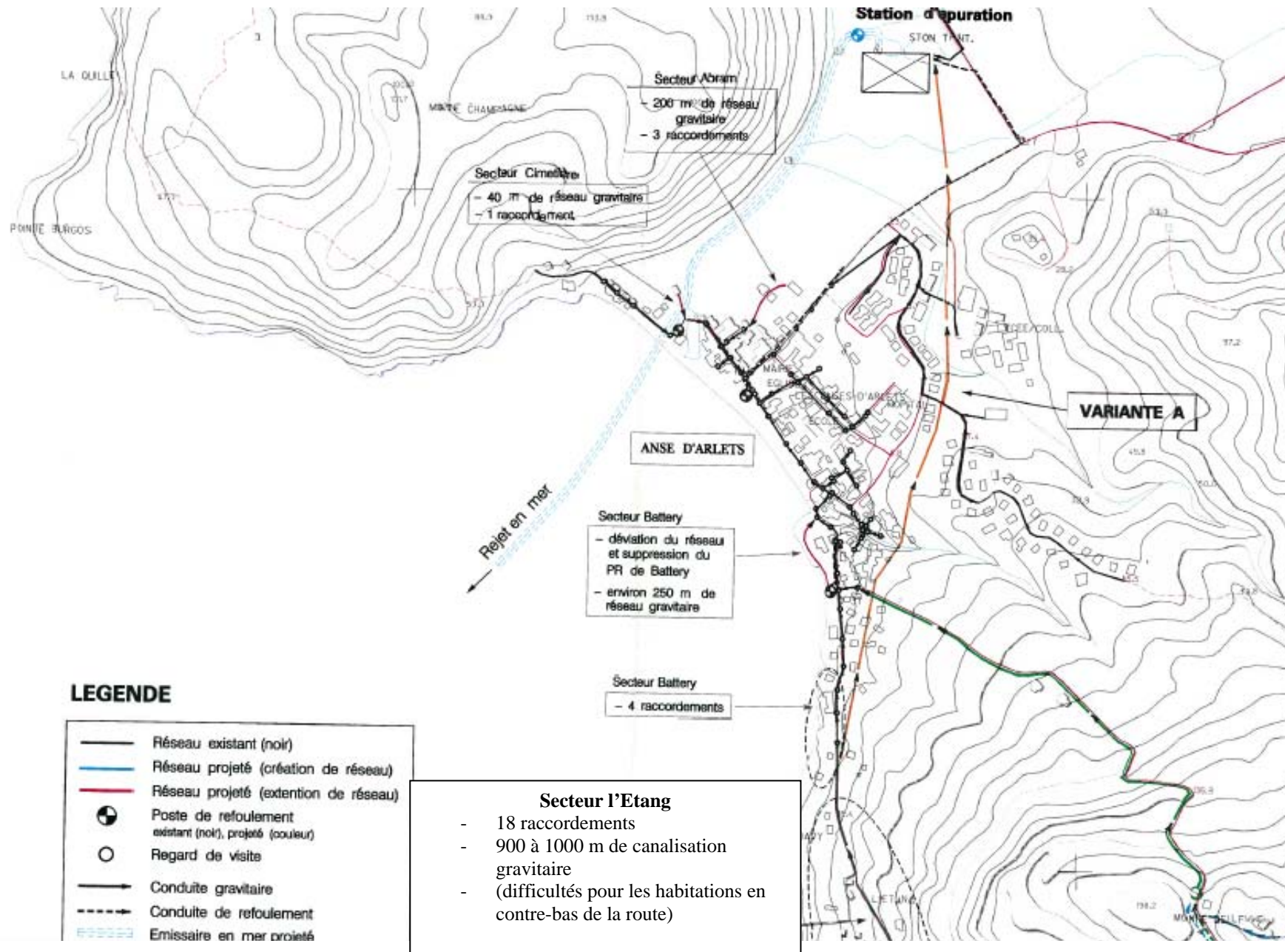
VARIANTE C

- Via Bas-Morne

. refoulement = 2150 m

. gravitaire = 900 m





1:5000

VARIANTE B

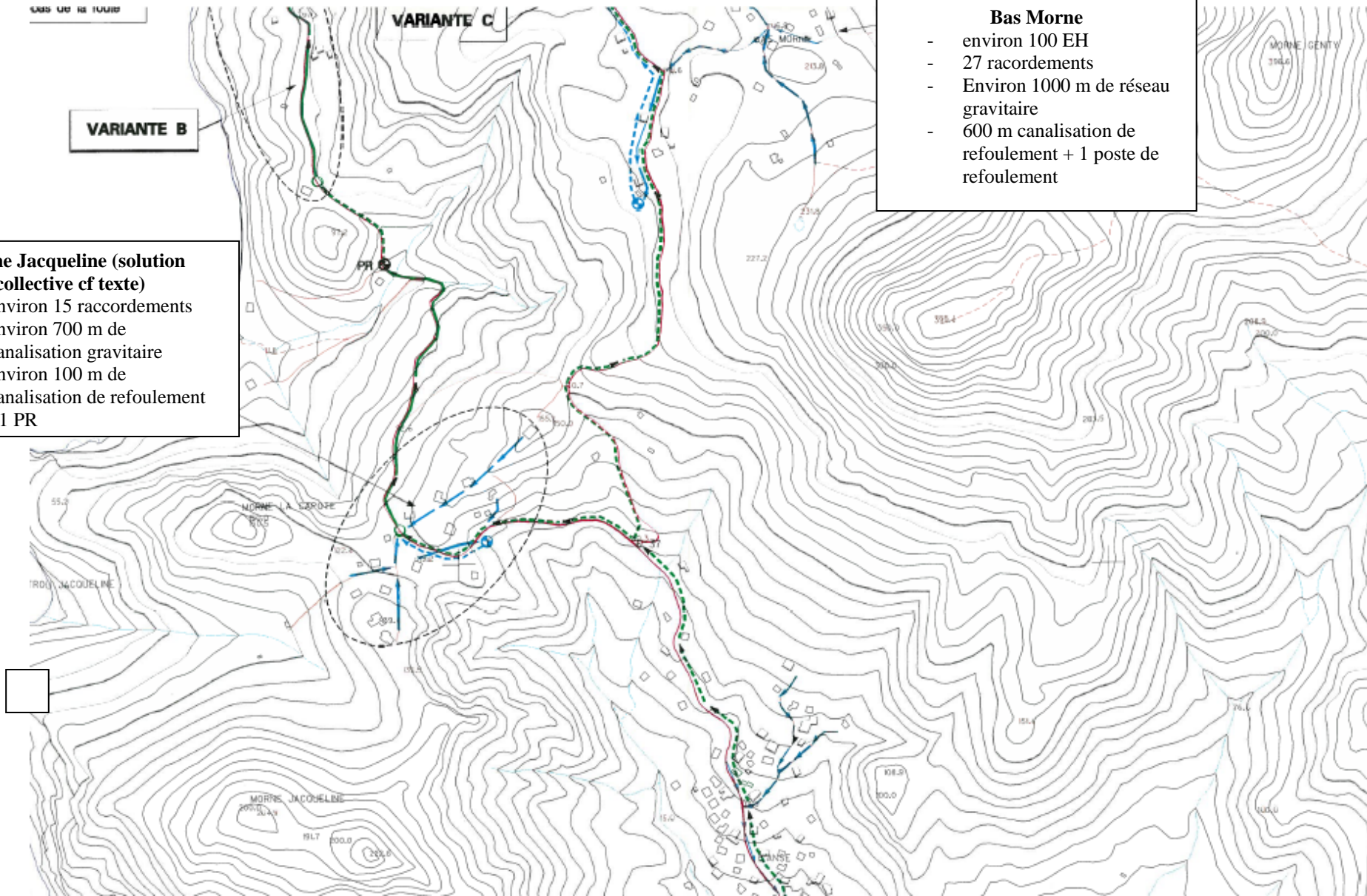
VARIANTE C

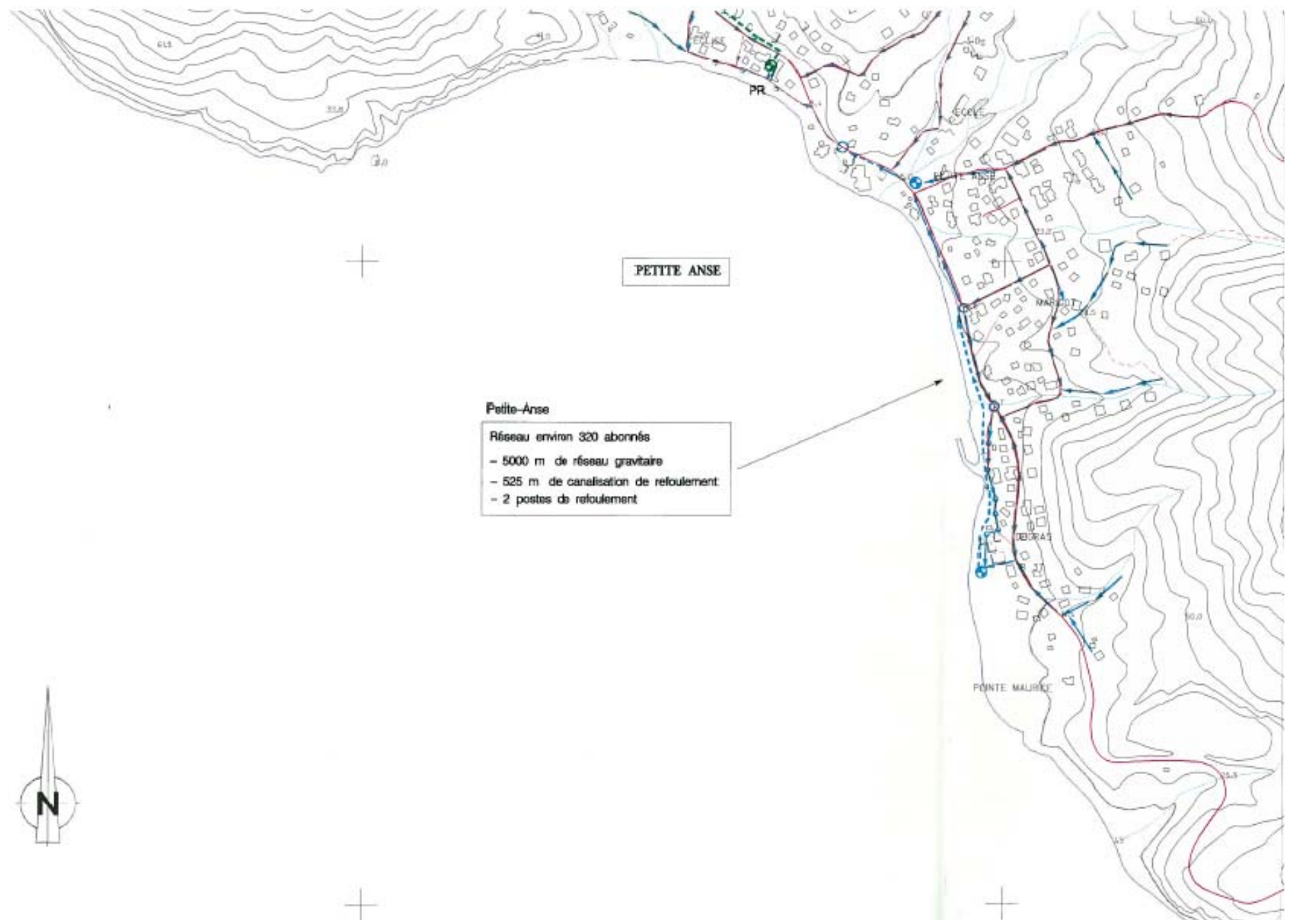
Morne Jacqueline (solution collective cf texte)

- environ 15 raccordements
- environ 700 m de canalisation gravitaire
- environ 100 m de canalisation de refoulement +1 PR

Bas Morne

- environ 100 EH
- 27 raccordements
- Environ 1000 m de réseau gravitaire
- 600 m canalisation de refoulement + 1 poste de refoulement





ANNEXE 4-2-3

ELIMINATION DES DECHETS

L'organisation administrative de la gestion des déchets ménagers, de nettoyage, et de voirie de la commune des Anses d'Arlet est structurée autour de deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

- la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière de collecte. La collecte des déchets est la compétence de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud. L'entreprise « Evea » qui a passé un contrat avec la C.A.E.S.M. assure l'enlèvement des encombrants et des ordures ménagères.
- le Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM), compétent en matière de traitement.

Le ramassage est effectué de manière journalière dans le bourg, trois fois par semaine dans les autres quartiers de la commune selon un planning précis. Le ramassage des encombrants dans le bourg et les quartiers est hebdomadaire.





La collecte sélective a débuté en 2004 et pour ce faire, 6 couples de bornes de tri sélectif (soit 12 bornes au total) sont dispatchés sur la commune. On compte un point de tri pour environ 700 habitants. La collecte des biodéchets est possible depuis l'ouverture du centre de valorisation organique du Robert et la mise à disposition de biobacs destinés à trier à domicile les biodéchets.

La gestion intercommunale de la collecte des déchets et de leurs traitements :

Le traitement des déchets collectés à Sainte-Luce s'effectue sur différents sites:

- Le centre de tri (pour les déchets propres et secs) de Ducos
- Le centre de valorisation organique du Robert
- Le Centre de stockage des Déchets (ex Centre d'Enfouissement Technique) de Céron, qui fait également office de déchetterie.

Le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Martinique a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 26 juillet 2005.

Outil de planification de la gestion des déchets au niveau départemental, opposable aux tiers, il fixe les objectifs et les moyens d'une gestion durable et respectueuse de l'environnement pour les 10 ans à venir. Il est consultable sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante :

<http://www.martinique.ademe.fr/images/86PDEDMAoriginal.pdf>

ANNEXE 4-3

LES DISPOSITIONS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

ANNEXE 4-3

Dispositions de Plan de Prévision des Risques naturels prévisibles



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 043405

direction
départementale
de l'Équipement
Martinique



Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune des Anses-d'Arlet

Le Préfet de la Région Martinique

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Pointe de Jaham
BP 7212
97274 Schoelcher cedex
téléphone :
05 96 59 57 00
télécopie :
05 96 59 58 00
mél : dde-martinique
© equipement.gouv.fr

Vu le décret du 30 juillet 1992 fixant la liste des communes particulièrement exposées à un risque volcanique ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-23 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de Prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2448 du 6 septembre 2002 portant prescription de plan de prévention des risques naturels prévisibles pour les communes de Anses d'Arlet, Le Diamant, Ducos, Marin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée,, Sainte-Anne, Saint-Esprit, Sainte-Luce, Les Trois-Ilets

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3267 en date du 8 novembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 02-2448 du 08 novembre 2002 portant prescription des Plans de Prévention des Risques naturels pour les communes Anses d'Arlet, Le Diamant, Ducos, Marin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée,, Sainte-Anne, Saint-Esprit, Sainte-Luce, Les Trois-Ilets

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 0933 en date du 14 mars 2004 déclarant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune des Anses-d'Arlet;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur;

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur

Vu l'avis en date du 04 novembre 2003, émis par le Conseil municipal des Anses-d'Arlet ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement, instructeur du projet,

- Considérant que les modifications et corrections apportées au dossier du projet de plan prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Anses-d'Arlet ne changent pas de manière substantielle l'économie générale du projet :

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

- Article premier** : Le Plan de Prévention des Risques naturelles prévisibles (PPR) de la Commune des Anses-d'Arlet est approuvé.
- Article deuxième** : Le Plan de Prévention des Risques naturels de la commune des Anses-d'Arlet sera notifié à Monsieur le Maire des Anses-d'Arlet en vue de son annexion au document d'urbanisme de la commune pour sa prise en compte lors de la délivrance des autorisations de construire
- Article troisième** : Le Secrétaire Général de préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Environnement et Monsieur le Maire de la Commune des Anses-d'Arlet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie pendant un mois et mis à la disposition du public.

Fait à Fort de France, le 19 NOV. 2004



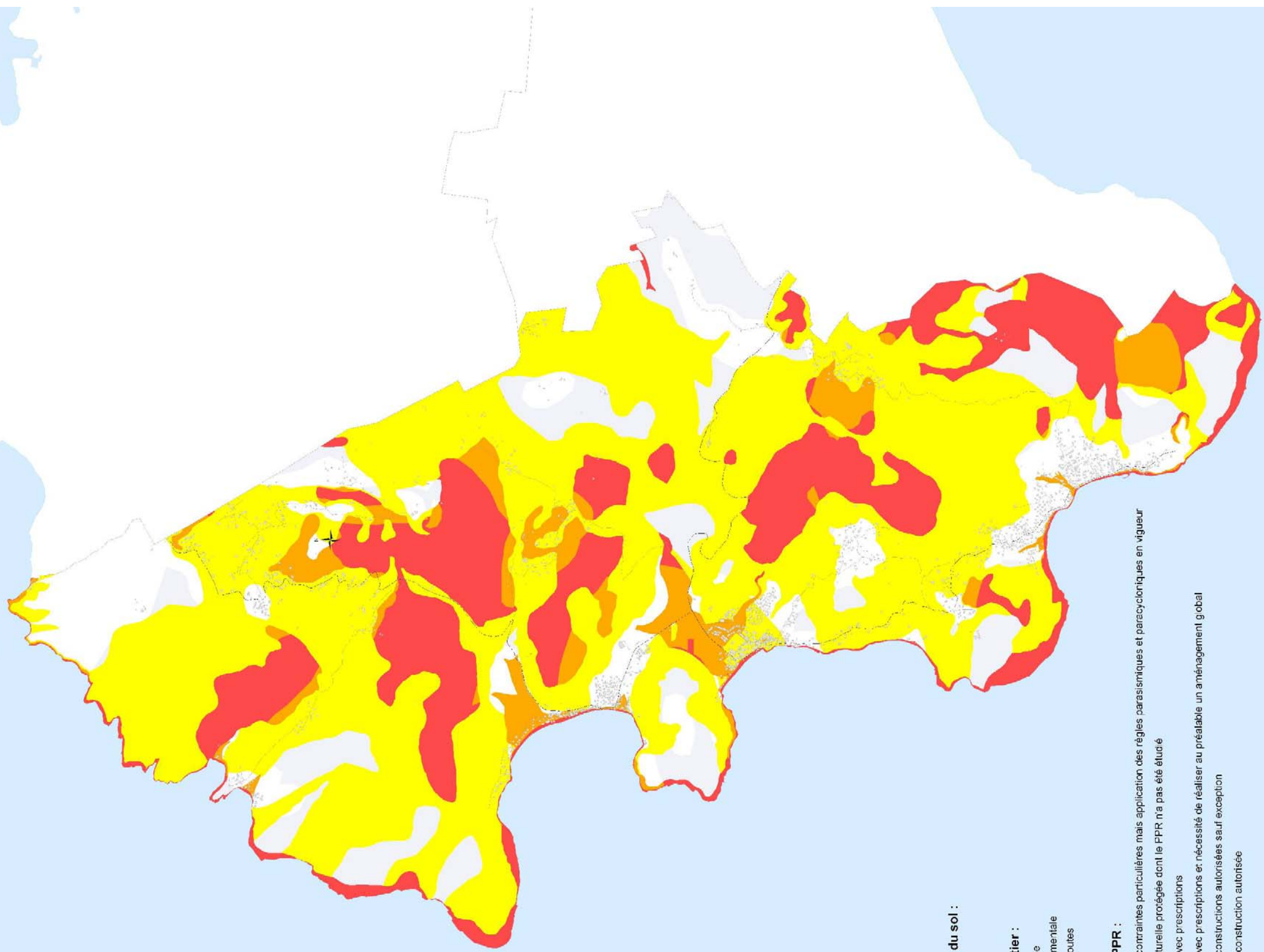
LE PREFET

Yves DASSONVILLE

LE DOCUMENT EST CONSULTABLE EN MAIRIE, À LA PREFECTURE ET À LA DDE

Les Anses d'Arlet

Plan de Prévention des Risques sur la commune



Occupation du sol :

Bati

Réseau routier :

- Nationale
- Départementale
- Autres routes

Zonage du PPR :

- Pas de contraintes particulières mais application des règles parasismiques et paraséismiques en vigueur
- Zone naturelle protégée dont le PPR n'a pas été étudié
- Zones avec prescriptions
- Zones avec prescriptions et nécessité de réaliser au préalable un aménagement global
- Pas de constructions autorisées sauf exception
- Aucune construction autorisée

Source : IGN Bd Topo 2000, DCE



AVIS DES SERVICES


Espace Sud
 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
 DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE
 Direction Générale des services
 Direction Générale Adjointe
 Développement Territorial
 Direction de l'Aménagement du
 Territoire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Arrivée 013382	Les Anses d'Arlet
PLU de la Ville	
Recu : 24/03/2010	
Rép : 12/05/2010	
ELLIS	

ainte Luce, le 17 MARS 2010

A

Monsieur le Maire
 Mairie des ANSES d'ARLET
 97217 ANSES D'ARLET



Affaire suivie par : Mme GAUVIN
 Numéro de poste : 152
 Nos Réf. : EL/JB/JN/SG/BV/2010-60568

Objet : P.L.U de la ville des ANSES D'ARLET

Monsieur le Maire,

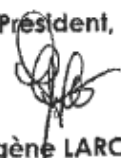
Vous m'avez soumis pour avis le Plan local d'Urbanisme arrêté de votre commune et je vous en remercie.

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et de mise en valeur de l'environnement, la Communauté de l'Espace Sud envisage de réaliser sur le territoire de votre commune, les projets suivants :

- une zone de mouillage pour améliorer les conditions d'accueil des plaisanciers. Les dispositions contenues dans le règlement du PLU permettent la réalisation sous conditions d'aménagements légers à terre.
- une zone d'activités artisanales et commerciales ainsi qu'une déchetterie au quartier « la Plaine »

Sur ce projet, j'attire votre attention sur la nécessité de disposer d'un terrain de 3ha pour l'aménagement de zones d'activités d'intérêt communautaire. Or la parcelle cadastrée D. 163, destinée à recevoir ce projet et classée dans le P.L.U. arrêté en zone « NAue » a une superficie que de 1.7ha. Aussi, sauf à envisager un déclassement d'une partie des parcelles communales cadastrées D 162 ou D. 164, cette zone d'activité ne pourra être déclarée en l'état d'intérêt communautaire.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma parfaite considération.


 le Président,

 Eugène LARCHER

2

27-04-10;09:50 ;mairie.anses.d-arlet

0596725927

;0596686838

3/ 4

CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DES SERVICES TECHNIQUES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUESDIRECTION DE L'ECONOMIE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRESERVICE AMENAGEMENT ET SCHEMAS
DEPARTEMENTAUXBureau des Schémas et des Plans
Départementaux

Ref : DGA2/DEAT/SASD/BSDP/N° 1408448
 Code : POS/anses d'arlet/plu le 03/03/10
 Affaire suivie par Melle Emilie GALLAND
 ☎ : 0596 59 83 89
 ✉ : EMILIE.GALLAND@CGSTE.MQ

OBJET : projet de Plan Local d'Urbanisme des Anses d'Arlet

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune et je vous en remercie. Ce dossier appelle néanmoins quelques observations :

Tout d'abord, en ce qui concerne le réseau routier départemental je vous demande de bien vouloir supprimer l'emplacement réservé n°14 correspondant au projet de modernisation de la RD 37 dans le bourg des Anses d'Arlet.

S'agissant du projet de voie de contournement du Bourg pour lequel il est prévu un emplacement réservé n° 13, après examen du dossier, il s'avère qu'il existe une erreur matérielle correspondant à une interruption du tracé au niveau de la parcelle K 420. En effet, il apparaît que la Ville a un projet d'école maternelle sur cette parcelle. Cependant, après plusieurs échanges avec vos services, il semble que ces deux projets soient compatibles.

Monsieur Eugène LARCHER
 Maire des Anses d'Arlet
 Hôtel de ville
 Rue Félix Eboué

97217 Les Anses d'Arlet

LES ANSES D'ARLET	
Service urbanisme	
Date	15 AVR. 2010
Contour arrivé	

REPUBLICQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Fort-de-France, le 29 MARS 2010

Arrivée 013059	Les Anses d'Arlet
projet PLU	
Recu : 08/04/2010	
Rép : 27/05/2010	
ELUS	

MACE NO

Aussi le Département reste dans l'attente du plan de masse de l'école maternelle ainsi qu'une note qui précise son impact sur le projet de voie de contournement.

Enfin, à titre d'information, je vous saurais gré de bien vouloir faire figurer dans le P.L.U., les espaces naturels sensibles recensés sur le territoire de votre commune à savoir :

- « le Cap Salomon »
- « le Morne Champagne »
- « le Morne Jacqueline »
- « le Morne Larcher »
- « entre l'Anse Noire et l'Anse Dufour »

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le 2^{ème} Vice-président
Garcin MALSA



0596725927 ;0596686838 # 2/ 4

Fort de France, le 19 avril 2010



La Présidente

à

Monsieur le Maire des Anses d'Arlet

**Direction de la Protection de la Nature
et des Paysages**

Affaire suivie par M. VEILLEUR
Poste du Service : 0596 64 45 67

V/Réf. : URBA/ /10/L.V

N/Réf. : 10 - A15 /PLMV

Ajllles
Armorique
Avenais
Ballon des Vosges
Bocaux de la Seine Normande
Brenne
Brière
Cantique
Caps et Marais d'Opale
Causse du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais Français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haut-Languedoc
Haute-Vallée de Chevreuse
Landes de Gascogne
Livarots-Fort
Loire-Aval - Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millesvaches en Livousin
Montagne de Reims
Morts d'Arleche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Pérche
Périgord-Limousin
Pyr
Pyrénées aréennes
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpes-Franch
Vercors
Vexin
Vexin Français
Villages d'Auvergne
Vosges du Nord

Objet : Avis sur le Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par la commune des Anses d'Arlet.

Monsieur le Maire,

Par courrier ci-dessus référencé et conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, vous avez souhaité recueillir notre avis sur le Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Anses d'Arlet reçu au PNRM le 4 février 2010.

Concernant le P.A.D.D.

Ce projet exprime les enjeux environnementaux de la commune pour les années futures, en termes de développement démographique, d'habitat, d'activités économiques, de déplacements, de gestion des risques, de protection et de valorisation des sites et des paysages.

Certes le PADD n'est pas l'unique vecteur d'expression du parti d'aménagement, il dispose cependant d'un rôle très important dans le PLU :
- c'est le document pivot pour la cohérence globale du projet exprimé et traduit dans les différentes pièces du dossier du PLU, par exemple, « le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales » (extrait de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).

- c'est le document garant de la continuité de la mise en œuvre du projet dans le temps. Ainsi, l'évolution future du PLU s'effectuera par une simple procédure de modification à condition que celle-ci « ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD » (extrait de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme).

Maison du Parc - Annexe Montsigny
Avenue des Canéfières - SAINTE-CATHERINE
B.P. 437 - 97700 Fort-de-France
T : 05 96 64 42 59 - F : 05 96 64 72 27
E : contact@pnrm.martinique.cxn - W : www.pnr.martinique.com

1/3

L'enjeu de ce projet consiste à définir des objectifs pour favoriser le renouvellement urbain en préservant le patrimoine architectural et l'environnement naturel sur le long terme. Il s'agit notamment de préserver la qualité et le sens du paysage qui constitue un élément fondamental de l'identité du territoire tout en mettant en œuvre des politiques maîtrisées et concertées d'urbanisme pour le nécessaire développement économique et l'habitat qui nécessite :

- la protection stricte des espaces à protection forte qui définissent les unités paysagères de la commune,
- le respect strict des zones pouvant être classées U, en fonction du zonage d'assainissement,
- la préservation de la ressource en eau en appliquant des mesures pertinentes de traitement des pollutions,
- la mise en œuvre de mesures favorisant les raccordements en assainissement collectif.

Concernant le Rapport de Présentation (R.P.)

Le document semble identifier l'ensemble des enjeux, économique, social, environnemental et les nombreuses contraintes (géomorphologie, hydrographie, sols pauvres, PPR, ...) du territoire arlésien. Toutefois, la traduction de ces enjeux suscite quelques observations telles que :

- la création des zones N3 à *Palmiste* et à *La Feuillée/Malo* anciennement classées NC ou ND au POS qui autoriseraient de nouvelles constructions à destination d'habitations sur des surfaces agricoles et naturelles.

Concernant la Protection des Sites, des Paysages et des Espaces Naturels

La préservation des paysages est reconnue indispensable dans le cadre d'une stratégie de développement harmonieux de la commune et les éléments d'identification, de localisation ainsi que la description des éléments de paysage (patrimoines architectural et naturel) à protéger et à valoriser ont été pris en compte conformément à l'article L 123-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme (cf. R.P. et Annexes du Règlement).

Les zones naturelles et agricoles du P.J.U.

Le zonage soulève quelques difficultés car le rapport de présentation ne justifie pas avec précisions la création de zones N3 offrant des possibilités de constructions nouvelles dans le PLU anciennement classées NC et ND au POS. Cette fragmentation des espaces est particulièrement dommageable à la qualité paysagère des sites qui tend à se banaliser.

Le règlement de la zone N2 et du secteur N2a autorise « l'amélioration, la reconstruction et l'extension des constructions existantes » (p. 94 du Règlement). Or, il est indiqué que le secteur N2a permettrait de nouvelles constructions, en contradiction avec les prescriptions de la zone N2 et du secteur N2a indiquées en préambule et à l'article 2. Aussi, nous préconisons de classer ces zones en N1 afin de conserver mais aussi d'améliorer le bâti existant tout en préservant l'équilibre écologique de la région.

S'agissant de la zone agricole de *La Sucrierie* classée zone A1 sur laquelle est cartographiée un Espace Boisé Classé, nous préconisons de classer toute la zone en zone agricole ou en zone naturelle.

Par ailleurs, il aurait été souhaitable d'enrichir le projet de la prise en compte des éléments paysagers (modèle de collines, mornes, cônes de visibilité) qui se traduiraient par des prescriptions architecturales des constructions au-delà du centre bourg.

Plus globalement, nous préconisons l'élaboration d'une charte paysagère intercommunale sur l'ensemble des 12 communes du Sud de la Martinique en application des préconisations de l'Atlas des Paysages de la Martinique. D'ailleurs nous soutenons les communes afin de conduire une politique en faveur de la protection des sites et des espaces pour que le nécessaire développement global ainsi que celui, plus modéré, de chacun des quartiers, prennent en compte l'ensemble des prescriptions environnementales et contribue même, par les travaux effectués, à améliorer la situation lorsqu'elle le nécessite.

Au final, j'émet un avis favorable sur le projet de PLU sous réserve de la prise en compte de nos observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente,



Lisé MORELLON-N'GUELA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lamentin, le 20 avril 2010

Urba
PR SAD

Arrivée 014247	Les Anses d'Arlet
avis PLU	
Reçu : 05/06/2010	
Rép : 23/06/2010	
URBA	

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
97217 Anses d'Arlet

Réf : 01004148/JM
Objet : Avis PLU des Anses d'Arlet
Courriel : suad2.chambagri.martinique@wanadoo.fr

Monsieur,

Suite à votre courrier du 8 février 2010 sollicitant, conformément à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, l'avis de nos services sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune, j'ai l'honneur de vous transmettre, par la présente, les observations et avis de notre chambre consulaire.

De façon générale, nous notons une augmentation des surfaces à vocation agricole sur le territoire arlésien (+ 70,908 ha).

Cette augmentation est d'autant plus appréciable compte tenu des contraintes agronomiques, topographiques et réglementaires inhérentes à la commune des Anses d'Arlet.

Cependant, nous attirons votre attention sur les points suivants :

❖ **Concernant le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :**

En matière d'agriculture, l'accent est mis sur le maintien et la diversification de ce secteur d'activité.

Le PADD opte ainsi pour :

- un maintien de l'activité agricole par une préservation fortes des terres et
- une diversification de la production par la plantation de cultures maraîchères, le développement de gîtes ruraux ou d'autres projets à vocation agritouristique.

Ces orientations peuvent être envisagées pour la commune des Anses d'Arlet avec cependant la prise en compte de la problématique de l'irrigation pour le développement de la production maraîchère et celle du mitage des terres agricoles pour les projets d'hébergement.

❖ **Concernant le rapport de présentation**

Le devenir des zones NC et ND du POS nous interpelle notamment lorsque le changement de vocation envisagé a pour conséquence un classement en zone N3.

Dans le projet de règlement, ce zonage N3 autoriserait l'extension des habitations existantes mais aussi la création de nouvelles habitation (secteur de la Feuillée, Cocoyer, Bigot, Palmiste).

Afin de préserver la zone agricole et naturelle, il nous apparaît indispensable de ne pas autoriser la création de nouvelles habitations dans ces secteurs. (classement en zone N2)

Cette remarque ne s'applique pas aux deux zones N3 créées en limite avec la commune du Diamant.

Nous vous signalons, par ailleurs, une erreur à la page 164 du rapport de présentation : le tableau indiquant l'évolution des surfaces des différentes zones entre le POS et le PLU indiquent une surface de **328,388** ha pour les zones agricoles au lieu de **427,388** ha.

❖ **Concernant la réglementation**

Au niveau de ce règlement nous constatons la volonté de la municipalité de limiter le développement de l'énergie photovoltaïque aux seules toitures de bâtiments.

Cette volonté cadre avec la délibération prise par les élus de la chambre d'agriculture lors de sa session plénière du 30 avril 2009.

Le règlement de la zone agricole A2 impose pour le développement d'hébergement agritouristique :

- une exploitation agricole disposant d'une autorisation d'exploiter
- un accord des services de la Direction de l'Agriculture et des forêts

Cependant afin de renforcer la vocation agricole la zone A2 : le règlement devrait limiter à 200 m² de SHOB les surfaces des bâtiments agritouristiques autorisés. L'objectif étant de limiter le nombre de bâtiments d'hébergement et diminuer le risque de mitage et les problèmes éventuels liés à l'assainissement.

De plus nous souhaiterions la mise en place d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) telle que définie dans la Loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole pour préserver de façon durable les terres agricoles arlésienne.

❖ **Concernant le document graphique**

On observe une juxtaposition de règles d'urbanisme au niveau des parcelles référencées D 10, D 165, D 157 (partiellement), D 158 (partiellement) au quartier La sucrerie. Ces parcelles sont concernées à la fois par un zonage agricole et par un zonage espace boisé classé (EBC).

Le règlement stipule que ce classement (EBC) a pour objet de « garantir la pérennité des éléments concernés, en interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ». « toute demande de défrichement déposée sur un espace boisé classé doit être considérée comme irrecevable ».

Compte tenu de l'occupation actuelle du terrain (parcelle boisée) et des contraintes réglementaires : nous recommandons un classement en zone naturelle N1 de ce secteur avec maintien de l'espace boisé Classé.

En conclusion, nous émettons un **avis favorable** sur ce projet de PLU **sous réserve** de la prise en compte des observations effectuées.

Nous vous prions d'agréer, monsieur, l'expression de notre considération distinguée

Le Président



Louis-Daniel BERTOME



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

Section Urbanisme, Environnement et
Dotations de l'Etat aux Collectivités

Affaire suivie par Mme TASSOUT

Tél. 05 96 74 99 93

N° 2010-/URB/ENV/DOT *A225*

marie.tassout@martinique.pref.gouv.fr

30 AVR. 2010



LE SOUS-PREFET

A

Monsieur le Maire des ANSES D'ARLET
Hôtel de Ville

97217 LES ANSES D'ARLETS

OBJET : Projet arrêté du PLU des ANSES D'ARLET.

Vous m'avez transmis le 02 février 2010, pour avis des services associés, le Plan Local d'Urbanisme de la commune des ANSES D'ARLET.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations qui m'ont été rapportées par la Direction Départementale de l'Équipement sur ce dossier (article 123-12 du C.U.).

A - Remarques n'entachant pas d'illégalité le dossier

A1) - SUR LA FORME

1 - La procédure

Il conviendra qu'au titre du contrôle de légalité le dossier soit complété des pièces permettant le contrôle de la procédure :

- notification aux personnes publiques associées selon les dispositions des articles L 121-4, L 123-6, 7 et 8 du CU,
- rapport du commissaire enquêteur,
- délibérations du conseil municipal.

Certains organismes n'ont pas été destinataires du projet de PLU arrêté dans les délais : DRAC, DSDS PNRM, SDAP. Ces services n'ont donc pas pu émettre leur avis.

2 - Contenu du PLU.

Le PLU est bien constitué des documents obligatoires listés à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme.

La prise en compte de ces objectifs devrait conduire à reconsidérer plusieurs dispositions du projet arrêté. A cet effet, certains documents doivent être complétés ou modifiés.

Morne Désir - 97290 LE MARIN - Téléphone : 0596 74 92 90 - Télécopie : 0596 74 95 26

a) Rapport de présentation.

Le rapport de présentation doit, au regard des prévisions économiques, démographiques, préciser les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipements et de services.

A la lecture de ce rapport, les enjeux semblent clairement identifiés, que ce soit au niveau social, économique ou environnemental.

Dans le cadre des autorisations préalables requises pour certains travaux autres que ceux entrant dans le champ des autorisations de construire (page 158 du rapport de présentation), il conviendra de faire référence aux dispositions de l'article L 311-1 et L 311-2 du Code Forestier, relatives au défrichement et non à l'article L 330-1 relatif à la politique d'installation en agriculture.

b) Plan de Développement Durable (PADD)

Ce plan, relativement exhaustif, traduit les problématiques environnementales s'attachant à ce territoire telles que la lutte contre le mitage des zones naturelles, la prise en compte des risques, la préservation intégrale du patrimoine naturel. Les orientations communales sont fortes, exceptée la gestion des pollutions diverses des zones de baignade pour les quartiers littoraux (assainissement, ...), qui ne fait l'objet d'aucune mesure d'orientation permettant une prise en compte durable de cette problématique (exemple : aucune nouvelle station d'épuration n'a été planifiée dans ce document).

c) Orientations d'aménagement

RAS

d) Le règlement (écrit et graphique)

Il est important de rappeler en préambule dans le règlement, les dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme relatives aux Espaces Boisés Classés et celles instituées par le PPR .

Les zones N3 créées sur les parties centre, Nord, et Est du territoire, concourent à miter le patrimoine agricole qui compose cette partie de la commune.

Il convient de compléter l'article 13 du règlement de la zone N1 et N2 d'un chapitre sur les espaces boisés classés. Par ailleurs, les périmètres de protection des rivières ne sont pas mentionnés dans le document.

Dans le document graphique, l'inventaire qui concerne à la fois des zones terrestres et marines, des zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet, sont au nombre de sept qui s'implantent dans les secteurs listés :

- Cap Salomon (cette ZNIEFF offre la particularité d'être à la fois terrestre et marine),
- Versant Nord du Morne Genty – la Croix,
- Morne Bigot, Morne Leone,
- Morne Larcher, Pointe du Diamant,
- Gros-Morne, Morne Gallochat, Pointe Blanche,
- Morne Jacqueline, Morne La Capote.

Le périmètre de ces ZNIEFF ainsi que le site inscrit, le site classé, deux sites acquis par le Conservatoire du Littoral, cinq forêts domaniales du littoral, sans oublier tout le territoire communal qui fait partie intégrante du Parc Naturel Régional de la Martinique, ne sont pas distincts et bien définis dans le graphisme. A ce titre, il serait opportun de reporter chaque secteur. La lecture de la

carte des espaces naturels de grande valeur à la page 118 du rapport de présentation, qui délimite l'ensemble de ces zones protégées, ne permet pas d'exploiter raisonnablement le document. Il convient, par conséquent, de compléter le document graphique.

Il est nécessaire de reporter le site classé, le site inscrit et les éléments patrimoniaux dans le document graphique, et inclure les ZNIEFF en annexe.

Les éléments patrimoniaux sont à reporter au document graphique ; les ZNIEFF en annexe.

Les documents graphiques du PLU font apparaître une servitude de boisement à conserver (EBC) sur des zones N1 uniquement, avec une représentation uniforme. Cette servitude impose le maintien du boisement.

Dans la mesure où la conservation de ces boisements s'impose, le classement en zone naturelle paraît plus adapté.

Les espaces naturels sensibles (E.N.S.)

La commune des Anses d'Arlet recense 6 E.N.S. : morne Larcher, morne Clochette, morne Jacqueline, morne Champagne, Cap Salomon, zones situées entre l'Anse Noire et l'Anse Dufour dont deux sont prioritaires à savoir le morne Champagne et le Cap Salomon.

ZONE N1, N2, N2a, N3 :

Dans la zone N1, N2 et N2a (article 2, alinéa 1 du règlement), il est nécessaire de limiter la SHOB également existante, du fait d'un coefficient d'occupation au sol (COS) non réglementé.

Dans la zone N3, l'article 2 devra être complété compte tenu que la SHON autorisée n'est pas fixée dans l'article 14 .

Afin de maîtriser l'emprise des constructions dans ce secteur, il est impératif de fixer au moins la SHON et la SHOB également.

L'article 6 - Règles d'implantation : La distance d'implantation des constructions par rapport aux berges des cours d'eau doit être portée à 10 mètres au lieu de 8 mètres (article du code rural).

e) Alimentation en eau potable

La commune doit s'assurer que les ressources actuelles sont suffisantes et couvriront les besoins de l'urbanisation au terme du PLU. Dans le cas contraire, les équipements nécessaires et leur emplacement doivent être prévus.

Les réserves foncières indispensables à la protection des réservoirs et les servitudes liées au suivi et entretien doivent être fixées dans le PLU.

f) Assainissement

Par ailleurs, la commune doit s'assurer auprès du SICSM de la capacité réelle de toutes les installations à faire face au projet d'urbanisation.

Pour satisfaire aux exigences de salubrité publique, de la protection de la ressource en eau et des milieux naturels, il est nécessaire, d'une part, de poursuivre les travaux relatifs à l'amélioration

de l'assainissement collectif et d'autre part, de développer le contrôle de l'assainissement non collectif par le SPANC .

Cependant, au vu des possibilités de droit à construire qui seront offertes, il aurait été souhaitable d'introduire le zonage d'assainissement afin de pouvoir apprécier la cohérence entre les projets et la capacité des réseaux d'assainissement et d'eau potable existant, voire la programmation de leur mise à niveau. Le zonage d'assainissement doit être introduit au document.

g) Elimination des déchets,

Il y a lieu d'identifier des zones pouvant servir au regroupement des déchets en cas de crise (séisme, cyclone, ...). Ces sites doivent permettre de faciliter l'accès des secours aux sinistrés, d'éviter le stockage des déchets à proximité des habitations et de réguler leur orientation vers les installations de traitement dédiées. Toutefois, la création de telles installations implique le plan de résorption concomitant.

h) Agricole.

Non à la création de gîtes (CE du 17/2/2007 req. 282398 arrêt PAIL).

Dispositions relatives aux zones agricoles : en zone agricole (dite A), seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou intérêt collectif et à l'exploitation agricole (article R 123-7 du Code de l'Urbanisme)

Toutefois, un changement de destination d'un bâtiment agricole, en raison de son intérêt architectural ou patrimonial, reste possible sous réserve que cela ne compromette pas l'exploitation agricole (article L 123-3-1)

Dispositions relatives aux zones naturelles : en zone naturelle et forestière (dite N), peuvent être autorisées des constructions dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages (article R 123-7 et R 123-8).

S'agissant des espaces agricoles, il paraît difficile de pouvoir admettre des activités annexes sur des espaces identifiés comme devant être protégés au titre de « la richesse de ces terres, qu'elles soient de concept d'agritourisme, biologique ou économique (cf : rapport de présentation page 63) ». En ce sens, il conviendra de modifier le règlement de la zone A2.

- Article 4- paragraphe 4.2 (Zones A, N2 et N3)

S'agissant du traitement des eaux usées, le règlement sus-visé fait mention de zones d'assainissement collectif et non collectif. Leur délimitation n'apparaît nulle part dans ce document (absence de schéma d'assainissement).

- Article 13- (Zones A, N1 et N2)

En vue de la préservation du couvert boisé de ces espaces , il conviendra , au titre des rappels, de faire état des dispositions suivantes :

Dans les espaces boisés classés, au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme, les défrichements sont interdits, les coupes et abattages d'arbres soumis à autorisation.

Sur les autres terrains boisés au sens du Code Forestier, les défrichements sont soumis à autorisation administrative.

j) **Annexes.**

Les annexes comprennent les informations énumérées aux articles R122-13 et 14 du CU, ainsi que les servitudes d'utilité publique définies à l'article L126-1 et R126-1 du CU.

Le zonage graphique d'assainissement porté au dossier précise les zones urbaines existantes desservies par les réseaux d'eaux usées (page 71, 72, 73, 74, 75 du document annexe).

Il convient de préciser, que le périmètre des nouvelles zones urbaines créées, susceptible d'être desservi par un réseau d'assainissement collectif et non collectif, est difficilement appréciable à la lecture du document en l'état.

A2) SUR LE FOND

1. Remarques concernant le rapport de présentation.

Assainissement :

Eaux usées

Le rapport de présentation n'est pas assez détaillé sur les équipements (assainissement notamment) des zones U, AUe et des anciennes zones NB, afin de justifier l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones. Il conviendra de définir clairement la proximité des réseaux (à créer à mettre aux normes) et le calendrier de leur réalisation.

La commune a recensé une station d'épuration aux Anses d'Arlet dans le bourg (page 103 du rapport de présentation), qui se rejette dans la ravine Mansor puis dans la mer du bourg.

Les eaux marines littorales qui jouent le rôle de récepteur final de ces eaux, voient leur qualité se dégrader, notamment suite à des épisodes de fortes pluies (pages 103 et 104 du RP).

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, tout projet sera soumis à l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), dans le cadre du contrôle technique de conception et d'implantation.

Si le PLU n'est pas un document de programmation des équipements publics, le rapport de présentation permet de fixer des grandes orientations de la commune en termes de mises aux normes des équipements, lancement de grands travaux, vision prospective du territoire. Les orientations d'aménagement préfigurent une programmation prospective des équipements nécessaires au projet de développement urbain.

L'assainissement individuel autonome est largement présent, y compris là où devrait prévaloir un assainissement collectif (CF graphique du document annexe). L'unique station d'épuration du Bourg a des performances épuratoires non conformes. Les rivières et la mer reçoivent une pollution considérable ; ce qui concourt à des risques sanitaires ainsi qu'à une atteinte de la faune aquatique et marine.

L'application de la réglementation sur l'assainissement est très en retard (loi sur l'eau de 1992/2006). Le réseau d'assainissement collectif communal couvre approximativement la moitié de la population et ne bénéficie pas aux quartiers périphériques situés dans les hauteurs et aux abords de la ville.

L'extension progressive des stations d'épuration est à prévoir au regard du développement urbain préconisé.

Eaux pluviales :

Il y a lieu de privilégier une urbanisation visant à limiter l'imperméabilisation des sols, ou de faciliter un libre écoulement des eaux afin d'éviter toute stagnation propice à la prolifération des moustiques, vecteurs de maladie, glissement de terrain (PPR)...

Monuments Historiques et servitudes :

Les informations fournies dans la note de présentation sont précises, cependant, la commune doit être informée de l'existence d'édifices susceptibles d'être protégés au titre des Monuments Historiques tels que l'habitation Grande Anse, La Sucrierie, Chalet, Palmiste... (listées à la page 127 du RP).

La commune recense plusieurs vestiges d'habitation liés au passé industriel de la région (sucrieries).

Elle doit être informée de l'existence d'édifices susceptibles d'être protégés au titre des Monuments Historiques tels que les distilleries des anciennes habitations.

Elle devra tenir compte de l'existence d'autres formes de protection et de valorisation du patrimoine comme les maisons typées (tels dans le bourg précisément), des zones naturelles d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF), espaces sensibles et les terres agricoles à fortes potentialités. (Traduction de l'article L123-1-7° graphique)

Liste des Monuments historiques

L'église : Saint Henri des Anses d'Arlet est classé (page 11 du RP) périmètre de protection.

Archéologie :

Le PLU peut mentionner explicitement le patrimoine archéologique présent sur le territoire de la commune (liste, page 127 à 129 du rapport de présentation).

La commune des Anses d'Arlet compte de nombreux sites archéologiques sur son territoire. Ces sites correspondent en totalité à la localisation d'anciennes sucrieries et autres constructions (habitats) des habitations : listées à la page 127 du rapport de présentation.

Architecture et Patrimoine :

Une étude a été réalisée conjointement par la DRAC et la commune pour le recensement du patrimoine remarquable sur le territoire de la commune. (Article L 123-1-7° du CU), « pages 189 et 190 du R.P. ».

Le PLU offre la possibilité de prendre en compte la qualité architecturale, et de traiter notamment de manière spécifique des édifices ou des ensembles urbains à protéger ou à réhabiliter.

Art. L.123-1-7° du code de l'urbanisme : «Ils peuvent délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Art. L 123-1-10° du code de l'urbanisme : délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des

bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

Agriculture :

La maîtrise de l'urbanisation sur le principal outil de production qu'est le foncier, constitue un gage de durée pour des exploitations agricoles viables.

Bien que très limitées, ces ouvertures à l'urbanisation en zone A2 ne remettent pas en cause le développement de l'agriculture, d'autant que le PLU par l'ouverture de zones agricoles importantes dans le secteur de La Plaine au détriment du déclassement de la zone ND naturel boisé au POS, contribuera à échéance plus ou moins brève, à augmenter, voire à valoriser les terres agricoles qui tissent une part de l'économie de cette commune.

Les potentialités agricoles sont plutôt faibles sur le territoire de la commune, malgré la diversification de l'activité.

Eaux de Loisirs :

La commune dispose de lieux de baignade, tel le lieu-dit « Plage du Bourg, Anse Dufour, Grande Anse, Petite Anse ». Ces plages sont considérées comme des zones de baignade à aménager dans le rapport de présentation.

A ce titre, bien que généralement la qualité des eaux demeure moyenne à bonne, il convient de prendre en compte la pollution déversée par les eaux courantes de surface et de ruissellement, et des rejets directs en mer.

Toutefois, dans le cadre de la politique de développement économique de la commune (création d'un Espace d'aménagement Touristique identifié dans le SDAT), destiné principalement à recevoir des installations à vocation touristique ou résidentielle (hôtels, restaurants, ensemble de bungalow et commerces intégrés aux hôtels). Le secteur IAUa peut accueillir des opérations mixtes (tourisme et habitat) tandis que le secteur IAUb est exclusivement affecté à un ensemble hôtelier et de résidences de tourisme.

Dans cet aménagement, les infrastructures adaptées à l'accueil des baigneurs (sanitaires, poste de secours...), doivent être prises en compte dans ces zones.

Dans ce cas, il est nécessaire de poursuivre les travaux relatifs à l'amélioration de l'assainissement collectif ou non collectif (SPANC).

La commune dispose de lieux de loisirs et de promenades en forêt.

Aussi, dans le cadre du développement touristique de la commune ; création d'espaces aménagés, excursion en forêt, les infrastructures adaptées à l'accueil des visiteurs (sanitaires...), doivent-elles être prises en compte dans ces zones.

Par ailleurs, les chemins et sentiers font partie du patrimoine naturel et culturel de la commune, il est indispensable non seulement de les identifier, mais également de les protéger dans le cadre du règlement et du zonage du P.L.U., afin de les inscrire à terme dans le PDIPR pour promouvoir l'éco-tourisme, la découverte des milieux naturels de la commune et renforcer ainsi la vocation touristique de la commune.

Cimetière :

La commune s'assurera que le site actuel a une superficie suffisante pour répondre aux besoins immédiats et à l'évolution de la commune, conformément aux dispositions de l'article 2223.I du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas contraire, une réserve foncière sera prévue, de préférence, à l'extérieur de la partie agglomérée de la commune.

2. Remarques concernant le PADD.

RAS

3. Règlement (écrit et graphique)

Espaces urbanisés et à urbaniser :

Les zones U et AU :

Anse Dufour :

Le Conservatoire du Littoral n'est pas favorable au :

- Classement en zone U3 de la parcelle n°369 car il s'agit d'un site du Conservatoire du Littoral (Cdl) sur les 50 pas géométriques voués à rester naturelles.

- Classement en zone 1 Aub des parcelles cadastrées n°8 et n°170 pour les raisons suivantes :

La parcelle naturelle n°170 est une propriété acquise et protégée par le Conservatoire du Littoral, elle est inconstructible et inaliénable. Il y a donc une incohérence avec la vocation du PLU à la classer en zone 1AUB.

La parcelle privée n°8 est entièrement enclavée par les parcelles n°17 et n°369 qui appartiennent également au Conservatoire du Littoral. La parcelle n°8 est boisée, elle forme une unité écologique cohérente avec les sites de l'ONF et en aval. Cette parcelle est située en flanc de morne, isolée de la zone urbanisée, son urbanisation conduirait à un mitage de cet « ensemble paysage actuellement protégé ».

Grande Anse :

Le Conservatoire du Littoral n'est pas favorable au classement en zone U3 de la parcelle D1.

Il s'agit d'une parcelle boisée des 50 pas géométriques, propriété de l'Etat, sans aucune construction. Cette parcelle littorale est située en continuité d'un ensemble boisé protégé par le Cdl (parcelle A1).

La politique de l'Etat va dans le sens de la protection forte des espaces naturels littoraux et non à l'ouverture à l'urbanisation de ces espaces. A ce titre, le Conservatoire souhaite demander le transfert de propriété de la parcelle D1 dans le cadre d'un projet de valorisation de l'ensemble du site, projet présenté à la commune des Anses d'Arlet et validé par celle-ci. La parcelle D1 est le lieu de départ d'un sentier sous-marin, les aménagements de la parcelle D1 ne sont pas soumis à permis de construire (ex : pose de panneaux). Un sentier côtier existant sur la parcelle D1 permet actuellement d'accéder à la parcelle A1 propriété enclavée du Cdl.

Espaces agricoles :

La zone A1 :

Article 10 – Hauteurs maximale des constructions.

Pour les constructions à destination d'habitation autorisées dans le 1er alinéa de l'article 2, la hauteur maximale en tout point ne doit pas excéder 6,50 m ni 6,00 m à l'égout du toit par rapport au terrain remodelé.

Le calcul de la hauteur semble incohérent, il conviendrait de simplifier le chapitre, afin d'être plus explicite en fixant les hauteurs de l'égout du toit à 6,00 m du terrain remodelé et de la faîtière à 6,50 m par rapport au terrain naturel (T.N.), ne peut être applicable dans ce cas au regard des pentes à 15 degrés minimum.

En application des dispositions de l'article 11-2.

Au regard de la pente de 15 degrés minimum de l'article 11-2 : *seules les toitures en pente sont autorisées et doivent présenter une inclinaison minimum de 15 degrés (page 76 du*

règlement), simplement sans limiter la hauteur à l'égout du toit par rapport au terrain remodelé, mais bien par rapport au faîtaage.

La zone A1 de l'Anse Chaudière devra être reclassée en zone N1/EBC de par son classement au SMVM en espace naturel protégé de type bois-forêt.

Les secteurs Chalet, Morne Jacqueline et au Sud à Morne Larcher à la Pointe Maurice actuellement exploités et intégrés à la zone NC du POS sont inclus à la zone A1 du PLU, sans incidences majeures, bien que incompatibles au SAR.

La zone N1 :

La parcelle de terrain cadastrée section A, N° 85 à la pointe Dufour classée en zone naturelle N1 stricte à protection forte doit être intégralement incluse dans l'EBC, les parcelles N 678 et 679 intégrés dans la Forêt Domaniale Littorale classées en zone N1 devront être intégrées à l'EBC pour la représentation cartographique.

La zone N2 et N2a :

L'article 2 dans son contenu doit être complété également en limitant la S.H.O.B. Maximum à 150 m² dans le secteur N2a et à 200 m² dans le secteur N2, afin de limiter l'emprise des constructions sur l'impact dans la zone.

Sachant qu'à l'article 9 l'emprise au sol des constructions est non réglementé. L'article 10 – Hauteur maximale des constructions à la lecture prête à confusion : *la hauteur de tout point d'une construction à l'exclusion d'ouvrages techniques de superstructure ne peut excéder 6,00 m (par rapport au T.N.), (hauteur finie 7,50 m) on devrait lire la hauteur finie de la construction est de 7,50 m par rapport au terrain remodelé.*

Il convient de revoir le contenu de ce paragraphe.

La zone N3 :

L'article 2 dans son contenu peut prêter à confusion, et semble incohérent.

Dans son 1er alinéa, *les constructions sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes; les constructions à destination d'habitation, à raison d'un logement par parcelle.*

Alinéa 6 : *Les constructions destinées à l'hébergement touristique en milieu rural (gîtes, chambre d'hôte, hébergement à la ferme, d'une capacité inférieure à 5 chambres.*

Or, dans cette zone les constructions doivent être limitées à une construction par parcelle quelle que soit le type, en raison notamment de la faiblesse des réseaux.

Dans l'article 2 en alinéa 2, *l'amélioration, la reconstruction ainsi que l'extension des constructions existantes dans la limite de la SHON autorisée.* L'article 14 ne fixe pas de COS, les deux articles sont incompatibles.

Espaces naturels : Chapitre 2.

Dans les secteurs N3 sont en outre admis les constructions nouvelles dès lors qu'elles ne représentent pas une S.H.O.N. supérieure à 150 m² et 200 m² de S.H.O.B. maximale s'impose, afin d'assurer la maîtrise de l'urbanisation dans ces secteurs peu équipés.

La zone N3 de La Plaine, Bigot et Palmiste, correspond à d'ancienne zone NC et ND où

l'habitat existant est limité.

La classification N3 participera :

- à la régularisation de constructions existantes.
- à la maîtrise de l'urbanisation dans des secteurs peu équipés, une S.H.O.N. très limitée de 150 m² et une S.H.O.B. de 200 m² maximum s'impose.

Remarques concernant la protection des espaces naturels.

ZNIEFF :

Cet objectif de préservation du patrimoine naturel dans les mornes, comme les forêts et les ZNIEFF, est intégré dans la définition des pôles secondaires urbains qui ont été délimités en tenant compte du parcellaire et de la nature de l'occupation des terrains.

Les ZNIEFF :

Cap Salomon (terrestre)
 Cap Salomon (marine)
 Versant Nord du Morne Genty – la Croix
 Morne Bigot, Morne Leone
 Morne Larcher, Pointe du Diamant
 Gros Morne, Morne Gallochat
 Morne Jacqueline, Morne La Capote

Le site naturel inscrit du Morne Champagne – bourg des Anses d'Arlet et Petite Anse ; et le site naturel classé des Mornes de la Pointe du Diamant doivent figurer au document graphique.

Les ZNIEFF listées précédemment doivent être reportées au document annexe.

Remarques concernant la protection des sites et des paysages.

La principale particularité du territoire Arlésien réside en sa position sur le littoral caraïbe et géographique particulière de la commune de l'arrière pays confortée au SAR / SMVM (page 126 du rapport de présentation). Il est important de dynamiser le centre bourg et de densifier les quartiers ruraux déjà équipés en conformité avec le SAR / SMVM. Il ressort du document graphique de découpage de zones une impression très mitigée concernant les raisons qui ont conduit à ce nombre très important de zones U4, (ex. zones NB) même si la superficie a légèrement diminué par rapport au POS, en raison du PPR, mais augmentée par des zones N3, dans le secteur agricole. La présence des ex-zones NB s'oppose à deux principes du SAR / SMVM relatifs à la protection de l'espace agricole et au mitage de l'espace naturel.

Une justification étayée dans le rapport de présentation est nécessaire pour les secteurs suivants :

- ✓ Morne Degras U4 (extension de la zone U vers Morne Larcher en espaces boisés en site inscrit),
- ✓ Palmiste, Cocoyers, La Feuillée, N3,
- ✓ Grande Anse N2a,

Les zones N2 et N3 en espace agricole ou naturel ne contribuent pas non plus à la protection de ces espaces. La régularisation du mitage de ces espaces ne peut être encouragée en accordant de nouveaux droits à construire. Ces zones doivent garder leur classement initial, d'autant qu'elles ont vocation d'espace agricole protégé ou d'espace naturel au SAR / SMVM. Cette remarque est à prendre en considération pour :

la zone N2 et N3 :

- Palmiste , Cocoyers, La Feuillée, N3,
- La Plaine,
- Grande Anse N2a,

Des coupures vertes, des tramages d'espaces boisés classés ou naturels, en limite des secteurs à urbaniser sont des exemples de mesures compensatoires pouvant être envisagées, (tel que Grande Anse).

4. Annexes

Dans l'annexe 1 la liste des emplacements réservés faits ressortir le N°2, voie de desserte Anse Dufour (commune).

Or, dans le document graphique il manque la numérotation (2) bien que le tracé de la réservation y figure, il convient de compléter le document.

Pour l'emplacement réservé N° 18 : vous préciserez la désignation de l'emplacement ainsi que la réglementation opposée.

Prise en compte du bruit

S'agissant en particulier du bruit, des espaces tampons entre les zones bruyantes (routes, activités industrielles,...) et les zones à vocation résidentielle devront être prévus afin de préserver une qualité de vie compatible avec le développement économique du territoire. (tel le choix porté par la commune sur la zone 1AUe excentrée du bourg au quartier sucrerie au Nord).

B - Remarques entachant d'illégalité le projet

B1) SUR LA FORME

1. a - compétence de l'auteur

Rappel : les services de l'Etat (DIREN, DAF, DSDS, DRAC, ONF, DRIRE...) sont consultés non au titre des Personnes Publiques Associées, des articles L 121-4 et L 123-6 du CU, mais au titre de l'association des services de l'Etat (article 123-7 du CU). Les dossiers d'avis doivent être réceptionnés par la préfecture.

1. b - consultations obligatoires

Le projet de PLU arrêté doit être transmis aux personnes publiques associées pour avis (articles L 121-4 et L 123-9 du CU).

Les pièces justificatives des consultations obligatoires devront figurer au dossier soumis au contrôle de légalité.

1. c - contenu du projet de PLU

Le projet de PLU soumis à notre avis comporte bien toutes les pièces réglementaires requises, à savoir :

1. Pièces administratives.
2. Rapport de présentation.
3. PADD
4. Orientations d'aménagement
5. Règlement écrit
6. Règlement graphique
7. Annexes

B. 2) SUR LE FOND

1 - Remarques concernant le règlement.

Les mesures liées au Grenelle de l'environnement seront prises en compte dans l'écriture du règlement afin de lever les freins à la performance énergétique et au développement des énergies renouvelables (ex: mesures favorisant les isolations extérieures, forme de toitures et des ouvertures, exposition etc...)

Cohérence du règlement avec le rapport de présentation

Le rapport de présentation fait état de bâtiments, du patrimoine à préserver, de sites et paysages remarquables, sans inclure dans le règlement des modalités de protection de ceux-ci. Il serait bon que les obligations énoncées au décret 2004-490 du 3 juin 2004 soient rappelées (abords des sites archéologiques).

Cohérence du règlement avec le PADD

L'octroi de droit à construire dans le règlement en zone agricole A2 sera limité aux constructions liées et nécessaires à cette activité.

Zone U3 / U4 et U4a

Dans le secteur Anse Marigot / Anse Chaudière, entre les deux zones une coupure verte existe au SAR / SMVM, il convient de réserver l'emprise de la coupure verte préconisée par le SAR/ SMVM afin de rendre compatible et conforme le document au SAR/SMVM.

Zone A

Les zones A2 sont exclusivement réservées à l'activité agricole et aux constructions à destination agricole dès lors qu'elles sont nécessaires et directement liées à l'exploitation agricole.

règlement écrit :

Zone A1 - N2 – articles 10 et 11

Pour l'ensemble des zones, les articles 10 et 11 disposent de règles dont le croisement est techniquement incohérent (hauteur X pentes de toitures exigées).

Zone N2a – articles 2

Le secteur N2a de Grande Anse et de l'Anse Noire, voué au tourisme, autorise dans son article 2 : *Les unités de restauration à condition qu'elles soient édifiées en bois ou qu'elles se fassent dans le cadre du réaménagement de constructions ou d'installations existantes et que la superficie hors d'oeuvre nette ne dépasse pas 100 m².*

Toutefois, la SHOB doit être limitée à 150 m² maximale afin de diminuer l'impact sur le site.

Au titre du PPR, cette zone se localise en zone blanche et orange en partie « aléa fort inondation » et pour l'Anse Noire « aléa moyen submersion » où les constructions nouvelles et bâtiments recevant du public ne sont autorisés qu'à la suite de travaux de mise hors d'eau au regard des prescriptions générales et particulières du PPR.

règlement graphique :

Toutefois, il convient de signaler que dans le document graphique, la zone A1 du Morne Lacher / Pointe Maurice, Anse Chaudière, Chalet / Pointe Blanche, bien que existantes au POS et reprises au PLU sont classées au SAR/SMVM en espaces naturels à protection forte et en ZNIEFF en limite de sites inscrits. Dans le cas de terrains non cultivés ou non exploités, le reclassement de ces terres en zones naturelles doit être fait afin de les rendre compatibles au SAR et conforme au SMVM.

2 - Remarques concernant les annexes.

Les annexes seront complétées conformément aux dispositions des articles R 123-13, 9^e alinéa et R 123-14, alinéas 1, 2 et 3.

Aucune programmation de la mise en oeuvre du schéma d'assainissement n'a été joint au PLU, concernant précisément les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.

Le zonage d'assainissement rend incompatible les dispositions du règlement relatives aux zones urbanisées des quartiers classés en U4 au PLU (ancienne zone NB au POS), quartiers non desservis par un réseau d'assainissement (voir la directive européenne du 21 mai 1991, reprise par la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes).

Ces dispositions sont référencées :

Directive n° 91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (dite « directive ERU »).

Code de l'environnement : articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 214-6, L. 216-1.

Code général des collectivités territoriales : articles R. 2224-6 à R. 2224-16 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des communes, modifiés par le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT;

Code de l'urbanisme : articles L. 121-1, L. 121-3, R. 123-9.

Circulaire DE/SDMAGE/BLPDI n° 16 du 19 octobre 2005.

Cette directive européenne préconise d'interdire l'urbanisation dans les zones non desservies par un réseau d'assainissement suffisant, notamment assainissement collectif, alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issus ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

De plus, ces zones U4 sont également celles soumises à des aléas mouvements de terrains moyens à forts et qui risquent d'être aggravés par l'imperméabilisation des sols et l'instabilité des pentes du fait de l'urbanisation.

3 - Remarques sur les orientations d'aménagement

R.A.S.

4 - Remarques concernant les documents graphiques compatibilité avec le SAR (Schéma d'Aménagement Régional – Schéma de Mise en Valeur de la Mer)

A la lecture de ce document, on note que la vocation agricole affirmée de cette

commune a certes été prise en compte, en classant notamment les terrains qui offrent un important potentiel agronomique en zone de protection forte (A1). Cependant, et paradoxalement, on observe à l'intérieur des zones (A2), l'ouverture de poches constructibles qui représentent une réelle menace pour l'agriculture sur ces secteurs.

Le SAR dans son principe général de protection des espaces agricoles, prescrit non seulement d'appliquer un classement approprié à ces espaces mais surtout d'y limiter les droits à construire au seul besoin des constructions existantes (rénovation et aménagement), ou à celui des bâtiments techniques nécessaires à la conduite des activités agricoles qui s'y développent.

Des zonages ont été relevés qui contreviennent à celui du SAR :

<i>PLU</i>	<i>SAR</i>
N3 La Plaine	Zone Agricole
N3 Palmjste	Zone Agricole
N3 Bigot	Zone Agricole

Prise en compte des PPR

Le règlement PLU doit renvoyer systématiquement au règlement PPR dans les zones à risques.

L'inscription d'un indice « r » au règlement concernant le PPR et dans le document graphique conduit à une mise à jour régulière des documents d'urbanisme, au fur et à mesure de l'avancée des projets d'aménagement des zones orange.

Cependant, dans toutes les zones oranges, les opérations de construction ne sont possibles qu'à la suite d'un aménagement global.

Prise en compte des autres servitudes

En espace boisé classé, un zonage en N strict est plus approprié, en évitant d'y inclure des zones ouvertes à l'urbanisation même limitées (zones N2).

Les servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier listées pages 22 et 23 de l'annexe 4-1-1;

La lecture du document graphique est difficilement exploitable.

Il serait souhaitable de reporter les périmètres définis des sites inscrits, classés, dans le document graphique avec une légende. Ce qui permettrait de cibler et d'avoir une bonne lisibilité de ces secteurs.

De même, la station radio électrique de Morne Bigot devrait être reportée sur le document graphique, afin de repérer avec précision la servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques qui devra figurer en légende par un symbole bien distinct.

La servitude des 35 mètres relative aux cimetières devrait être reproduite sur le document graphique et référencée en légende. Car le document (page 50 du document annexe) classe le secteur du cimetière en zone U3 et les parcelles cadastrées K 220 et 391 affectées à celui-ci ne permettent pas d'identifier son affectation.

Le transport électrique :

Aucune servitude de transport d'électricité (ligne de 63 000 volts) ne semble avoir été relevé ni prise en compte dans le projet de PLU arrêté.

En conséquence, je vous invite à solliciter directement EDF Service Martinique afin d'obtenir le tracé exact de futurs projets de ces lignes et d'adapter les restrictions d'usage du sol à ces contraintes.

Le PLU, d'une manière générale doit respecter les contraintes liées à la création ou à l'existence de lignes électriques ou de relais de radiotéléphonie.

Par ailleurs, je note que le projet de PLU ne s'inscrit que très peu dans une logique de développement durable. En effet le nouveau projet de PLU devrait également permettre le développement raisonné des énergies renouvelables (en toitures ou sur terrains non agricoles par exemple) et ne propose pas d'aménagements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, ou encore de la valorisation des eaux pluviales.

Les carrières :

Dans le projet de PLU arrêté, l'exploitation de carrière est autorisée en zone agricole classée A2, sous certaines conditions.

Le PLU devra impérativement prendre en compte l'implantation de futures carrières et des dispositions particulières devront être prévues afin de rendre compatible le règlement d'urbanisme avec l'usage du sol.

Prise en compte des projets routiers

Le document graphique ne reprend pas la localisation de l'emplacement réservé N°2 nécessaire à l'opération d'aménagement par contournement de la voie communale (désengorgement du quartier Anse Dufour).

S'agissant du projet de voie de contournement du bourg pour lequel il est prévu un emplacement réservé n° 13, après examen du dossier par le Conseil Général, il s'avère qu'il existe une erreur matérielle correspondant à une interruption du tracé au niveau de la parcelle k 420. La Ville a un projet d'école maternelle sur cette parcelle.

Cependant, après plusieurs échanges avec les services de la mairie, il semble que ces deux projets soient compatibles.

Dans ces conditions, il est important de consulter les services concernés du Département pour une prise en compte de leur avis, afin d'arrêter l'emprise de l'école maternelle avec précision par rapport à la voie de contournement.

Les bénéficiaires des emplacements réservés N°13 – 14 – 15 sont le Département et non l'Etat, l'annexe sera modifiée.

Dans le cadre de cette élaboration, le document d'urbanisme doit être l'occasion d'une réflexion sur l'aménagement futur des abords des RD traversant le bourg qui porterait sur les nuisances, la sécurité, la qualité de l'architecture et des paysages, et permettrait ainsi d'améliorer la qualité de l'urbanisme, notamment aux entrées de ville et au centre bourg.


Conclusion :

Afin de ne pas porter préjudice à la démarche entreprise par la commune et prendre en compte les efforts menés pour intégrer certaines remarques des PPA, j'émet **un avis favorable** sur le présent document, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques émises par les services de l'Etat,**

Aussi, ce document devra t-il être complété par une mise à jour rapide des annexes (zonage d'assainissement notamment plus explicite), la programmation d'une mise en conformité, de la réalisation d'équipements et réseaux divers afin de sécuriser la délivrance des permis de construire et d'assurer l'évolution nécessaire de ce document (révision et modification ultérieures).

Les services de l'Etat resteront donc vigilants tant au niveau du contrôle de la légalité de ce document qu'à sa mise en application prochaine.

Le Sous-Prefet du Martinique



Paul LAVILLE